

Faculté de droit et de criminologie

Quelle place pour le principe du contradictoire dans la procédure d'octroi des permissions de sortie et des congés pénitentiaires ?

Comment maximiser leur octroi ?

Auteur : Cloé Zimmer

Promoteur(s) : Suliane Neveu

Année académique 2024 - 2025

Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- *Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je souhaite commencer ces remerciements en adressant toute ma gratitude à madame Suliane Neveu, ma promotrice. Malgré ses responsabilités exigeantes, elle a toujours fait preuve d'une disponibilité rare, d'une bienveillance constante et d'une réactivité admirable. Son accompagnement rigoureux a été un véritable moteur tout au long de l'élaboration de ce travail. Je m'estime très chanceuse d'avoir pu bénéficier de son encadrement.

Je tiens ensuite à remercier chaleureusement les personnes qui ont accepté de participer à mes entretiens. Qu'il s'agisse de celles citées nommément - madame Valérie Lebrun, madame Caroline Bastin, maître Dimitri De Coster, maître Bastien Lombaerd, maître Benjamin Marchal, monsieur Pascal Lambot, madame Murielle Herkenne, madame Laura Comito, madame Laurence Nibelle - ou de tous les professionnels souhaitant l'anonymat, sans oublier les détenus. Chacun, à sa manière, a apporté une pierre à l'édifice. Leur temps, leur confiance et leur sincérité m'ont été d'une aide précieuse. Ce mémoire n'aurait pas pu voir le jour sans eux.

Je pense également à mes parents, qui ont toujours crus en moi, me soutenant sans relâche. Dans des moments de doutes, de stress, parfois de larmes, mais aussi dans les petites et grandes victoires. Leur patiente et leur confiance en mes capacités ont été un pilier essentiel tout au long de ce chemin.

Un grand merci à mes ami.es, ainsi qu'aux membres de ma famille qui ont pris le temps de relire ce mémoire, d'apporter leurs conseils, leurs corrections, leurs encouragements. Je n'oublie évidemment pas mon compagnon, dont la présence quotidienne m'a offert un équilibre essentiel. Merci pour les « tu vas y arriver, je crois en toi », les pauses nécessaires, les fous rires, les silences, et tout ce que tu as su comprendre sans que j'aie besoin de le dire. Plus largement, merci à toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à ce travail. Vous vous reconnaitrez.

Et puis, comment ne pas conclure ces remerciements sans évoquer Joseph, mon pigeon de compagnie, fidèle spectateur de mes longues heures d'écriture 😊.

À toutes et tous, je vous souhaite une excellente lecture.

Table des matières

Introduction	1
Partie 1. L'aspect théorique de notre question de recherche.....	3
Chapitre 1 ^{er} . Les cadres légaux	3
Section 1. Les permissions de sortie	3
§1 ^{er} . La notion	3
§2. Les conditions d'octroi.....	5
§3. La procédure d'octroi	5
§4. Les sanctions en cas de non-respect des conditions	7
§5. Aperçu statistique Belge.....	8
Section 2. Les congés pénitentiaires	8
§1 ^{er} . La notion	8
§2. Les conditions d'octroi.....	8
§3. La procédure d'octroi	9
§4. Les sanctions en cas de non-respect des conditions et de mauvaise exécution de la mesure	11
§5. Aperçu statistique Belge.....	12
§6. Les congés pénitentiaires prolongés	12
Section 3. Le principe du contradictoire	13
§1 ^{er} . La notion	13
§2. Son objectif	14
§3. Son cadre juridique.....	15
Section 4. La détention limitée et la surveillance électronique	18
Chapitre 2. Analyse juridique	20
Section 1. L'Arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2013	20
Section 2. L'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.....	21
Chapitre 3. Les trois acteurs de la prise de décision : le directeur, le service psychosocial et la direction-gestion de la détention	23
Section 1. Le directeur	23
Section 2. Le service psychosocial (SPS).....	24
Section 3. La direction-gestion de la détention (DGD).....	24
Partie 2. L'aspect pratique de notre question de recherche	25
Chapitre 1 ^{er} . Le place du contradictoire dans les échanges entre le SPS et les détenus.....	25
Chapitre 2. La place du contradictoire dans les échanges entre la direction de l'établissement pénitentiaire et les détenus	41
Chapitre 3. La direction-gestion de la détention est l'organe décisionnel, mais qu'en est-il de la pertinence de ce choix ?	49
Partie 3. Des pistes d'améliorations...vers une ...maximisation des octrois de PS et de CP	62
Chapitre 1 ^{er} . Les améliorations envisageables d'un point de vue légal.....	62
Chapitre 2. Les améliorations envisageables d'un point de vue institutionnel.....	66
Chapitre 3. Les améliorations envisageables d'un point de vue politique	67
Chapitre 4. Les améliorations envisageables du point de vue de la réinsertion	68
Conclusion	70
Bibliographie.....	72

Introduction

Le monde pénitentiaire, son secret et l'inconnu qu'il représente, nous a toujours captivé. Nous avons recherché un sujet qui impacterait le monde juridique en aidant les praticiens confrontés à une difficulté oubliée de leur pratique. Après des recherches intensives, nous sommes rentrés en contact avec maître Dimitri de Coster, exerçant dans l'arrondissement de la province du Luxembourg. Au fil de nos échanges approfondis, un point de tension particulièrement préoccupant a émergé pour les avocats pénalistes, tout en demeurant largement ignoré par la doctrine : la place incertaine du principe du contradictoire au stade de l'exécution des peines. Bien que ce principe, en tant que principe général du droit, borde l'ensemble de la justice belge, sa pleine effectivité dans le cadre de l'exécution des peines semble compromise, ou à tout le moins, garantie selon des modalités particulières, qui interrogent la cohérence de l'ensemble du système. C'est pourquoi notre question de recherche est la suivante : « *Quelle place pour le principe du contradictoire dans la procédure d'octroi des permissions de sortie et des congés pénitentiaires ? Comment maximiser leur octroi ?* ».

Ce travail sera constitué de trois parties. La première, purement théorique, abordera différentes notions clés. Le chapitre premier abordera la question des fondements légaux des trois composantes de notre question de recherche. Nous aurons donc l'occasion en première section de traiter des permissions de sortie : notion, conditions d'octroi, procédure d'octroi, sanction en cas de non-respect des conditions, aperçu statistique Belge. La section 2 portera sur les congés pénitentiaires : notion, conditions d'octroi, procédure d'octroi, sanction en cas de non-respect des conditions et de l'exécution de la mesure, aperçu statistique Belge. Notre troisième section portera sur le principe du contradictoire, qui borde véritablement notre travail en analysant sa notion, son objectif et son cadre juridique. Nous aborderons d'autres modalités de peines en quatrième section, afin de faire une analyse plus complète des diverses modalités de peine connues en Belgique. Dans notre second chapitre, nous aurons l'occasion de procéder à une brève analyse juridique. À cet égard, la première section sera consacrée à l'examen d'un arrêt de la Cour de cassation, tandis que la seconde portera sur un article de loi particulièrement révélateur. Ce dernier nous offrira une ouverture plus large sur notre sujet, en nous permettant d'approfondir le rôle respectif du tribunal de l'application des peines et du juge de l'application des peines. Notre troisième chapitre nous permettra de découvrir la profession de directeur de prison, de membres du service psychosocial d'un établissement pénitentiaire et de membres de la direction-gestion de la détention.

La deuxième partie de notre recherche adopte une approche résolument pratique : nous sommes allée à la rencontre de celles et ceux qui vivent, appliquent ou subissent l'exécution des peines au quotidien. Directeurs d'établissements pénitentiaires, membres du service psycho-social, membres de la direction-gestion de la détention, mais aussi les détenus eux-mêmes - tous ont acceptés de partager avec nous leur regard, leur expérience, parfois leurs frustrations, mais aussi leurs espoirs.

Enfin, cette recherche se clôturera par la présentation de pistes de réflexion et de propositions concrètes, dans l'espoir de contribuer, à notre échelle, à une amélioration du système actuel.

Nous espérons que cette plongée au cœur du réel vous captivera autant qu'elle nous a passionnés.

Partie 1. L'aspect théorique de notre question de recherche

Chapitre 1^{er}. Les cadres légaux

Ce premier chapitre sera consacré à l'exploration des cadres juridiques régissant la thématique développée dans le présent travail de fin d'études. Quatre sections seront abordées. La première nous permettra d'aborder le cadre légal des permissions de sortie. La seconde abordera le cadre légal des congés pénitentiaires. Le principe du contradictoire sera traité dans notre troisième section. Enfin, notre dernière section portera sur la détention limitée et la surveillance électronique, dans l'optique de mettre en lumière d'autres modalités d'exécution de la peine.

Section 1. Les permissions de sortie

Pour répondre à notre question de recherche, nous devons d'abord comprendre ce qu'est une permission de sortie. La matière des droits pénitentiaires en Belgique est principalement régie par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine¹, nous allons donc nous référer à cette loi tout au long de ce travail.

§1^{er}. La notion

La permission de sortie (ci-après dénommée « PS ») est un mécanisme permettant au condamné de quitter l'établissement pénitentiaire² pour une durée déterminée par la loi et qui ne peut être supérieure à 16 heures³. Elle permet alors au condamné de se déplacer librement puisqu'il n'est pas limité à son domicile (sauf conditions particulières qui lui seraient imposées)⁴. Durant ce laps de temps, l'exécution de la peine privative de liberté est considérée comme continuant à courir⁵. En fonction des circonstances qui entourent la PS - et à la suite d'une analyse au cas par cas - la sortie se fera accompagnée ou non d'une personne de confiance, sans imposer pour autant au détenu une escorte policière (auquel cas ce ne serait plus considéré comme une

¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

² Selon la circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007 relative au statut externe du condamné, p. 5, l'autorité va devoir examiner si la présence du condamné hors de la prison est nécessaire ou s'il existe d'autres possibilités de rencontrer cet intérêt d'une autre manière – Annexe documentaire 2, pp. 17 à 34 ; F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 4^e éd., Limal, Anthémis, 2023, pp. 264 et 265.

³ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 4, §1^{er}.

⁴ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.* p. 263.

⁵ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 263 ; Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 4, §4 ; T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2024, p. 583.

permission de sortie mais bien une extraction, telle que visée à l'article 23, §4, al. 2 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police)⁶.

La PS pourra répondre à deux objectifs différents :

- Soit être accordée au détenu dans l'optique de lui permettre la *défense d'intérêts personnels* divers et variés⁷ notamment sociaux, moraux, juridiques, familiaux⁸, de formation ou professionnels ou encore être octroyée dans le but de subir un examen médical ou de suivre un traitement⁹.
- Soit s'inscrire dans sa volonté de préparer une bonne *réinsertion sociale*. Pour se faire, des PS peuvent être accordées au condamné au cours des deux années précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle¹⁰.

Le législateur considère que la réinsertion sociale doit être le résultat d'un processus progressif

- conçu comme une première étape à passer avant de se voir accorder d'autres modalités d'exécution plus larges, telles que la détention limitée (*voir infra*), la surveillance électronique (*voir infra*), le congé pénitentiaire (*voir infra*), la libération conditionnelle ou encore la libération provisoire¹¹.

Pour répondre à cet objectif de bonne réinsertion sociale, des services d'accompagnement sont appelés à travailler avec l'entourage afin d'offrir au condamné un maximum de garanties¹²⁻¹³.

Accordées ponctuellement au départ, elles auront pour objectif de devenir plus fréquentes, en fonction de l'évolution de la situation du condamné - jusqu'à éventuellement devenir périodiques¹⁴. La circulaire ministérielle n°1794 du 07 février 2007, à la page 5, cite en exemple

⁶ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 263.

⁷ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 4, §2, 1°.

⁸ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 264 ; Traduction libre de Cour eur. D.H., arrêt *Ploski c. Pologne*, 12 novembre 2002, considère que « *même si droit de bénéficier d'autorisation de sortie n'est pas garanti en tant que tel par la convention, les autorités ne peuvent refuser de telles demandes que s'il existe des raisons impérieuses à ce refus et si aucune solution alternative ne peut être trouvée* ».

⁹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 4, §2, 2° ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 5^e éd., Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 628.

¹⁰ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 4, §3.

¹¹ M.-A. BEERNAERT, « C'est officiel : les condamnés ont un droit subjectif à l'obtention de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires ! », *J.L.M.B.*, 2014/2, p. 93 à 95.

¹² F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 265.

¹³ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 265 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 628 ; T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 584.

¹⁴ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 265.

l'accord d'une permission de sortie pour un condamné afin qu'il puisse participer à une épreuve de sélection pour une formation, se rendre à un entretien d'embauche ou suivre une thérapie¹⁵.

§2. Les conditions d'octroi

L'article 5, 2° de ladite loi établit comme conditions les éléments ci-dessous :

- La nécessité que le condamné rentre dans les conditions de temps mentionnées à l'article 4, §§ 2 et 3 ;
- L'accord du condamné sur les conditions pouvant être attachées à sa PS¹⁶ ;
- Une absence de contre-indication¹⁷.

À ce sujet, la Cour constitutionnelle¹⁸ a eu l'occasion d'annuler une exigence précédemment prévue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 05 février 2016¹⁹. Par cette loi, la PS *périodique* ne pouvait plus être accordée à un condamné qui n'était pas autorisé ou pas habilité à séjourner dans le Royaume. La Cour constitutionnelle est intervenue pour supprimer l'exigence de séjour régulier, sans pour autant remettre en cause la possibilité pour le condamné de continuer à bénéficier de PS *ponctuelles*²⁰.

Dans l'hypothèse où ces trois conditions se trouvent réunies, le ministre de la Justice est *tenu* d'accorder la PS au condamné. Dans le chef de ce dernier, il s'agit alors bien d'un droit subjectif - dont le respect peut être contrôlé par les cours et tribunaux (en référé le cas échéant)²¹.

§3. La procédure d'octroi

Pour bénéficier d'une PS, le condamné doit introduire une demande (par écrit ou oralement)²². Cette demande sera ensuite transmise au directeur de la prison, qui rendra un avis motivé. Cet

¹⁵ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 265.

¹⁶ Il ressort en effet de l'article 5, 3° de la loi de 2007 que le condamné *doit* marquer son accord sur les conditions pouvant lui être imposées lors de la permission de sortie.

¹⁷ Telles que le risque pour le condamné de se soustraire à l'exécution de sa peine, le risque que celui-ci commette des infractions graves ou le risque qu'il importune les victimes.

¹⁸ C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017, B. 91.

¹⁹ Loi du 05 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

²⁰ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 20 ; T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 584.

²¹ Cass., (1^{re} ch.), 15 novembre 2013, R.G. n°C.12.0291.F, disponible sur www.jura.be ; F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 265 et 266.

²² Circulaire ministérielle n°1794 du 07 février 2007 précitée, p. 7 – Annexe documentaire 2, pp. 17 à 34.

avis contiendra une proposition relative aux conditions particulières qu'il estime devoir être fixées pour le condamné²³. Le directeur peut, s'il le considère nécessaire, demander au SPS (service psychosocial de la prison) un rapport sur les points qu'il précise²⁴.

À la différence de ce qui est prévu pour le congé pénitentiaire (*voir infra*), l'émission de l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire n'est soumise à aucun délai et aucun recours n'est prévu en cas d'absence d'avis²⁵. Cette absence de délai avait été justifiée lors des travaux parlementaires par le fait que l'octroi d'une permission de sortie doit le plus souvent intervenir dans l'urgence, à la suite d'un événement imprévisible²⁶.

Tout comme le congé pénitentiaire, cette modalité est accordée par le ministre de la Justice (ou son délégué - en pratique il s'agit de la direction-gestion de la détention)²⁷. Dans les quatorze jours ouvrables²⁸ de la réception du dossier, ils devront prendre une décision motivée et communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur de la prison. Le délai de quatorze jours ouvrables peut se voir écourter dans des circonstances d'urgence comme la nécessité d'assister à des funérailles²⁹. Toutefois, l'article 10, §4 de la loi nous informe que :

« § 4. À défaut de décision dans le délai prévu, le ministre est réputé avoir accordé la permission de sortie ou le congé pénitentiaire. Cette permission de sortie ou ce congé pénitentiaire s'accompagne des conditions particulières proposées le cas échéant par le directeur conformément au § 1^{er} ».

Il en ressort que les délais sont de stricte application.

Lorsque la PS demandée par le condamné est acceptée, la décision positive précise la durée et la périodicité de la mesure³⁰.

²³ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §1^{er}.

²⁴ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 267 ; N.B. Non expressément prévu par la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe mais évoquée par la circulaire ministérielle n°1794 du 07 février 2007 précitée, p. 7- Annexe documentaire 2, pp. 17 à 34.

²⁵ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 584.

²⁶ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2004-2005, n°3-1128/1, pp. 34 à 35 ; F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 267.

²⁷ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §1^{er}.

²⁸ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §2bis, inséré par l'article 70 de la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024.

²⁹ T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 584.

³⁰ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 11, §1^{er}.

§4. Les sanctions en cas de non-respect des conditions

La section II de la loi énumère les mesures à prendre en cas de non-respect des conditions par le condamné. Dans une telle hypothèse, le ministre (ou son délégué) a la possibilité :

- De *révoquer* la décision³¹ ;
- De *suspendre* la décision pour une durée de maximum trois mois³² ;
- D'*adapter* les conditions³³.

À ce sujet, l'article 13 précise encore que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle il a pris connaissance du non-respect des conditions. Cette décision motivée est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur. S'il s'agit d'une décision prise conformément à l'article 12, § 2, la victime en est informée par écrit dans les vingt-quatre heures ».

Dans l'hypothèse où le condamné mettrait gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve, va pouvoir ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci et communiquera immédiatement sa décision au ministre de la Justice (ou à son délégué). S'en suit alors la prise d'une décision sur la PS par le ministre (ou son délégué) et ce, dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Cette décision se doit d'être motivée et sera communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur³⁴.

Comme vu précédemment, le ministre (ou son délégué) est la personne compétente pour les décisions relatives à la PS. Il est cependant important de constater que l'article 59 de la loi relative au statut externe des condamnés nous informe que dans le cadre de la surveillance électronique, de la libération conditionnelle ou encore de la détention limitée, le juge du tribunal d'application des peines peut octroyer une PS et ce, à titre exceptionnel³⁵.

³¹ Auquel cas le condamné peut alors introduire une nouvelle demande au plus tôt 3 mois après la date de révocation.

³² À compter de la dernière PS octroyée.

³³ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 12, §1^{er}.

³⁴ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 14.

³⁵ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 59 ; Nous aurons l'occasion d'analyser plus en profondeur cet article dans le second chapitre de ce travail ; T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH et J.-M. HAUSMAN, *op. cit.*, p. 583.

§5. Aperçu statistique Belge³⁶

Avis des directions prisons	Décision positive DGD	Décision négative DGD	DGD incompétente	Sans objet	Total avis directions prisons
Avis positifs des directions prisons	4 836	617	15	60	5 528
Avis négatifs des directions prisons	22	1322	6	17	1 367
TOTAL	4 858	1 939	21	77	6 895

Comme le tableau statistique nous le montre, un total de 6895 dossiers de PS ont été traités en 2022.

Section 2. Les congés pénitentiaires

Le congé pénitentiaire est le deuxième pilier de notre question de recherche. Dans cette seconde section, nous allons aborder cette modalité dans sa globalité : notion, conditions d’octroi, conséquences en cas de non-respect des conditions, aperçu statistique, etc.

Les congés pénitentiaires trouvent leur source légale dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine.

§1^{er}. La notion

Le congé pénitentiaire (ci-après dénommé « CP ») est un mécanisme permettant au condamné de sortir de l’établissement pénitentiaire à raison de trois fois trente-six heures par trimestre. Son objectif est de préparer la réinsertion sociale du condamné tout en l’aidant à garder des contacts familiaux, sociaux et affectifs. Malgré l’octroi d’un congé pénitentiaire, l’exécution de la peine privative de liberté se poursuit³⁷.

§2. Les conditions d’octroi

Cette mesure sera accordée au condamné qui en fait la demande, à condition qu’il réponde aux exigences énoncées par l’article 7 de la loi, à savoir :

³⁶ Site du SPF justice, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/Chiffres%20annuels%202022%20Etablissements%20p%C3%A9nitentiaires%20.pdf>, consulté le 05 novembre 2024.

³⁷ Loi du 16 mai 2006 précitée, art. 6, §1^{er}.

1° le condamné se trouve dans l'année précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle

2° il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant le congé pénitentiaire ou sur le risque qu'il importune les victimes ;

3° le condamné marque son accord aux conditions qui peuvent être attachées au congé pénitentiaire en vertu de l'article 11, § 3.

§3. La procédure d'octroi

Cette demande doit être de l'initiative du condamné, réalisée par écrit et adressée au directeur³⁸.

À noter que ce dernier a la charge d'informer le condamné par écrit, de la possibilité de bénéficier de congés pénitentiaires et ce, trois mois avant que le condamné ne se trouve dans la condition de temps prévue par l'article 7, 1° de la loi³⁹. Cette obligation d'informer le condamné découle du fait que le CP fait partie du régime standard de l'exécution des peines privatives de liberté⁴⁰.

L'article 8, sous ces alinéas 3 et 4, apporte des précisions sur le déroulement de la procédure :

« Le directeur peut charger le Service des Maisons de justice du service public fédéral Justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale dans le milieu d'accueil proposé par le condamné pour le congé pénitentiaire. Le contenu de ce rapport d'information succinct et de cette enquête sociale est déterminé par le Roi. Dans les deux mois de la réception de la demande, le directeur rédige un avis motivé, transmet la demande et son avis motivé au ministre ou à son délégué et en adresse une copie au condamné ».

À nouveau, le directeur peut demander au service psychosocial un rapport (sur les points qu'il précise), afin de l'aider à établir son propre avis⁴¹.

Dans l'éventualité où le directeur ne remettrait pas son avis dans le délai imparti, le président du tribunal de première instance (ci-après dénommé « TPI ») pourra, à la suite d'une demande écrite du condamné, contraindre sous peine d'astreinte, le ministre (ou son délégué) à émettre son avis par l'intermédiaire du directeur et ce, dans le délai prévu par le président du TPI. Cet

³⁸ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 8, al. 2.

³⁹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 8.

⁴⁰ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 274.

⁴¹ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 275.

avis devra être communiqué au condamné via une copie du document⁴².

L'article 9, alinéas 2 et 3, mentionne également :

« Le président statue après avoir entendu le condamné et le ministre ou son délégué, sur avis du ministère public dans les cinq jours de la réception de la demande. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours ».

Pour conclure, la décision d'octroi de CP doit être accordée par le ministre (ou son délégué) et ce, après une demande du condamné - assortie d'un avis motivé du directeur⁴³. Cet avis doit contenir différents éléments, notamment une proposition quant aux conditions particulières qu'il estime avoir à fixer⁴⁴.

Cette décision devra être rendue dans un délai de quatorze jours ouvrables⁴⁵ à partir de la réception du dossier. Elle doit être motivée et communiquée par écrit dans un délai de vingt-quatre heures au condamné, au ministre public et au directeur⁴⁶. Si la décision n'est pas rendue dans le délai prévu, le ministre est réputé avoir accordé le congé pénitentiaire. La sortie s'accompagnera alors de conditions particulières proposées par le directeur conformément à l'article 10, §1^{er}⁴⁷.

Dans l'hypothèse où le ministre (ou son délégué) estime que le dossier n'est pas en état (c'est-à-dire que des informations complémentaires seraient nécessaires afin de pouvoir prendre une décision), ce délai peut être prolongé à hauteur d'une seule fois pour une période de sept jours. Le ministre (ou son délégué) en informe dès lors sans délai, le directeur et le condamné⁴⁸.

Par la suite, la victime sera informée par écrit et dans les vingt-quatre heures de l'octroi d'un premier congé pénitentiaire⁴⁹.

Si la demande de congé est refusée, le condamné pourra introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette décision négative. Le refus du ministre (ou de son

⁴² Loi du 17 mai 2007 précitée, art. 9.

⁴³ Loi du 17 mai 2007 précitée, art. 8, dernier alinéa.

⁴⁴ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 275 ; Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §1^{er}.

⁴⁵ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §2bis, inséré par la loi du 18 janvier 2024 précitée, art. 70.

⁴⁶ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §2.

⁴⁷ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §4.

⁴⁸ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §2, al. 2.

⁴⁹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §2, al. 4.

délégué) doit être motivé⁵⁰.

Conformément à l'article 11 de la loi, la décision d'octroi du congé pénitentiaire en précise la durée et la périodicité le cas échéant. Chaque trimestre, et sauf décision contraire du ministre (ou de son délégué), la décision d'octroi du congé est renouvelée de plein droit⁵¹. L'article est ensuite rédigé comme suit :

« (...) Le directeur décide, après concertation avec le condamné, de la répartition du congé accordé pour chaque trimestre.

§ 3. Le ministre ou son délégué assortit la décision d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'un placement dans une maison de transition de la condition générale que le condamné ne peut commettre de nouvelles infractions. La décision d'octroi d'un placement en maison de transition est également assortie de la condition que le condamné doit respecter le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 9/2, § 3, et le plan de placement visé à l'article 9/3, § 2.

Le cas échéant, le ministre ou son délégué détermine les conditions particulières compte tenu des dispositions des articles 5, 2°, 7, 2° et 9/3, § 1er, 3°. En cas d'une décision de placement en maison de transition, le ministre ou son délégué désigne également la prison qui gèrera le dossier de détention pendant la durée du placement.

§ 4. Par une décision motivée, le ministre ou son délégué peut, d'office, à la demande du condamné, ou sur proposition du directeur ou du ministère public, adapter les conditions particulières visées au § 3. »

§4. Les sanctions en cas de non-respect des conditions et de mauvaise exécution de la mesure

En cas de non-respect de la part du condamné des conditions assorties à son congé, le ministre (ou son délégué) peut décider :

- De révoquer la décision⁵² ;
- D'adapter les conditions ;
- De suspendre la décision⁵³.

Dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle il a pris connaissance du non-respect des

⁵⁰ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §3.

⁵¹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 11, § 1^{er}.

⁵² Auquel cas le condamné pourra introduire une nouvelle demande et ce, au plus tôt trois mois après la date de cette révocation.

⁵³ Et ce pour une période de maximum trois mois à compter du dernier congé accordé ; Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 12, §2.

conditions, le ministre (ou son délégué) va prendre une décision motivée. Cette décision sera communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur. Si cette décision est prise conformément à l'article 12, §2⁵⁴, alors la victime en est informée par écrit et ce, dans les vingt-quatre heures⁵⁵.

Dans l'hypothèse où le condamné viendrait à mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, l'article 14 précise que :

« (...) Le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve, peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au ministre ou à son délégué (Dans les cas visés par l'article 59, le procureur du Roi communique sa décision au ministère public et au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines.) ».

Une décision relative au congé pénitentiaire sera prise par le ministre (ou son délégué) dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Cette décision est motivée et communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur⁵⁶.

§5. Aperçu statistique Belge⁵⁷

Avis des directions prisons	Décision positive DGD	Décision négative DGD	DGD Incompétente	Sans objet	Total avis directions prisons
Avis positifs des directions prisons	1 708	403	13	10	2 134
Avis négatifs des directions prisons	25	1 454	20	7	1 506
TOTAL	1 733	1 857	33	17	3 640

En 2022, c'est au total 3640 dossiers de congés pénitentiaires qui ont été traités.

§6. Les congés pénitentiaires prolongés

Durant la pandémie de Coronavirus, une éventualité a vu le jour pour les condamnés remplissant certaines conditions et ne faisant pas l'objet de critères d'exclusion : le congé pénitentiaire prolongé (ci-après dénommé « CPP»⁵⁸. Ce dispositif, mis en place en dehors de

⁵⁴ Pour rappel, cet article a pour objet de traiter des mesures en cas de non-respect des conditions et de l'arrestation provisoire.

⁵⁵ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 13.

⁵⁶ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 14, al. 2 ; F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 278 et 279.

⁵⁷ Site du SPF justice, *op. cit.*, disponible sur

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/Chiffres%20annuels%202022%20Etablissements%20p%C3%A9nitentiaires%20.pdf>.

⁵⁸ En date du 05 septembre 2024, 444 détenus étaient en congé pénitentiaire prolongé ; M., STEENBERGEN, « La lutte contre la surpopulation carcérale », Prison NEWS, le 05 septembre 2024 – Annexe documentaire 2, pp. 11 et 12 - Le 24 mars 2025, c'étaient plus de 700 condamnés qui étaient en congé pénitentiaire prolongé ; X., « La crise

tout cadre légal formel, visait à désengorger les établissements pénitentiaires, à freiner la propagation du virus et à réduire les risques sanitaires liés à la surpopulation carcérale. Toutefois, les CPP se sont révélés peu efficaces sur le plan de la réinsertion : les détenus bénéficiant de ces mesures n'avaient souvent reçu aucune préparation adéquate à leur retour temporaire dans la société⁵⁹. Cette absence d'accompagnement fragilise non seulement leurs chances de réinsertion, mais augmente aussi les risques de récidive. Cette expérience a mis en évidence les limites des mesures improvisées et a souligné l'urgence de repenser en profondeur la politique carcérale. Dans cette optique, un plan d'action structurel global, proposé par notre ministre de la Justice, Annelies Verlinden, et approuvé par le Conseil des ministres a vu le jour. Ce plan entend répondre à la crise de surpopulation carcérale en Belgique, tout en garantissant une exécution effective et plus humaine des peines. Ce plan a également l'ambition d'améliorer les conditions de vies des détenus et les conditions de travail du personnel pénitentiaire, dans le respect de la dignité humaine, aujourd'hui trop souvent mise à mal⁶⁰. Le plan s'accompagne d'un avant-projet de loi instaurant des mesures d'urgence à court terme⁶¹, pour répondre aux besoins les plus immédiats⁶². Parmi les mesures principales envisagées par le plan, nous trouvons la suppression des congés pénitentiaires prolongés⁶³.

Section 3. Le principe du contradictoire

Après avoir longuement analysé en quoi consistent respectivement les PS et les CP, il nous faut, pour répondre à notre question de recherche, comprendre ce qu'est le principe du contradictoire.

§1^{er}. La notion

Le principe du contradictoire est un principe général de droit selon lequel toute partie à la procédure doit avoir l'occasion de s'exprimer sur l'ensemble des composantes du débat

de la surpopulation carcérale atteint son point culminant sur le plan humanitaire », Prison NEWS, le 24 mars 2025 – Annexe documentaire 2, pp. 14 à 16.

⁵⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Herkenne, SPS LANTIN, maison de peine, le 24 mars 2025, pp. 91 et 93.

⁶⁰ En date du 24 mars 2025, 267 détenus dorment sur un matelas à même le sol ; X., « La crise de la surpopulation carcérale atteint son point culminant sur le plan humanitaire », Prison NEWS, *op. cit.* – Annexe documentaire 2, pp. 14 à 16.

⁶¹ X., « La crise de la surpopulation carcérale atteint son point culminant sur le plan humanitaire », Prison NEWS, *ibidem* – Annexe documentaire 2, pp. 14 à 16.

⁶² X., « Mesures d'urgence pour lutter contre la surpopulation carcérale », News.belgium, 15 avril 2025, disponible sur <https://news.belgium.be/fr/mesures-durgence-pour-lutter-contre-la-surpopulation-carcerale>, consulté le 24 mars 2025.

⁶³ X., « Mesures d'urgence pour lutter contre la surpopulation carcérale », News.belgium, *ibidem* ; Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître De Coster Dimitri – avocat situé à Habay-la-Neuve, p. 158.

judiciaire⁶⁴. Autrement dit, tous les éléments de preuve que le juge répressif prendra en considération doivent être communiqués aux parties afin qu'elles puissent en discuter⁶⁵. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme précise, au travers de sa jurisprudence, que ce droit s'applique tant en matière civile, que pénale⁶⁶. En revanche, le principe du contradictoire, dans son exercice habituel, n'est pas absolu. Il faut en effet le désacraliser, puisque dans certaines hypothèses strictes, il peut se voir diminuer⁶⁷. Il peut subir des entorses au nom de la protection d'un droit fondamental d'un tiers⁶⁸, d'un intérêt public important⁶⁹, ou encore aux vues des spécificités de la procédure⁷⁰. À titre d'exemple, nous citerons la procédure d'urgence. En effet, l'article 747, §3 du Code judiciaire prévoit des délais de procédure plus courts en référés, afin de répondre à l'urgence de la situation. Cette célérité n'implique pas une remise en cause du principe du contradictoire, mais conduit à son aménagement strict, dans le respect des droits de la défense. De plus, le respect du principe du contradictoire peut prendre des formes variables, pour autant qu'elles soient satisfaisantes. Il peut se faire par écrit ou oralement et par avance, si besoin est⁷¹.

§2. Son objectif

L'objectif du principe du contradictoire est clair : protéger la personne humaine. Il protège en effet les droits de la personne face aux autres parties, mais aussi face aux abus ou aux déséquilibres du système judiciaire en lui-même⁷². Nous pouvons dès lors analyser la place du principe, notamment au travers de ces différentes apparitions, tant dans le système accusatoire, qu'inquisitoire⁷³. À ce stade, il importe de distinguer ces deux types de procédures.

Dans la procédure *accusatoire*, le contradictoire s'exerce pleinement : les débats sont publics et oraux. Elle permet donc de garantir les droits de la défense avec, cependant, le désavantage

⁶⁴ D. MOUGENOT (collab. M.-A. DELVAUX), *Principes de droit judiciaire privé*, syllabus, Université de Namur, 2021-2022, p. 18.

⁶⁵ M.-A. BEERNEART, *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, p. 318.

⁶⁶ Cour eur. D.H., *Gôç c. Turquie*, 30 novembre 2000, §34.

⁶⁷ C.J.C.E., arrêt *Varec SA c. État belge*, 14 février 2008, C-450/06, point 47.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Eternic c. France*, 27 mars 2012, §34, §53 et s.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Regner c. République Tchèque*, 19 septembre 2017, §146 et s.

⁷⁰ C.J.C.E., arrêt *Varec SA c. État belge* précité, point 47.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Krcmar c. République Tchèque*, 3 mars 2000, point 42.

⁷² M.-A. FRISON-ROCHE, *Généralités sur le principe du contradictoire. Droit processuel*, Issy-les-Moulineaux Cedex, Lextenso, 2014, p. 35.

⁷³ A. JACOB, « Petit tour du monde du contradictoire », in Ribeyre, CÉDRIC (Ed.), *Le contradictoire dans le procès pénal : nouvelles perspectives*, 2012, pp. 26 à 29.

de porter atteinte au bon déroulement de l'enquête pénale. La procédure *inquisitoire* est, quant à elle, secrète, unilatérale et écrite, ce qui signifie qu'elle permet d'assurer une certaine efficacité de l'administration de la justice pénale mais a le désavantage de méconnaître gravement les droits du suspect/inculpé/prévenu/accusé⁷⁴. Il apparaît alors que le principe du contradictoire trouve à s'appliquer dans le cadre d'une procédure *accusatoire*, mais tend à s'amenuiser dans une procédure *inquisitoire*.

§3. Son cadre juridique

Le principe du contradictoire trouve sa source dans l'article 6.3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que nous avons reproduit ci-après :

« Droit à un procès équitable :

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »⁷⁵.

Par ailleurs, depuis l'Arrêt *Salduz c. Turquie* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») en novembre 2008⁷⁶, le droit d'être assisté d'un avocat dès le premier interrogatoire par la police est reconnu comme un élément fondamental du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 de la CEDH⁷⁷. Cette décision a

⁷⁴M.-A. BEERNEART, *et al.*, *op. cit.*, p. 6 et p. 119.

⁷⁵ Art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

⁷⁷ C.i.cr., art. 47bis, §6, 7).

marqué un tournant important en matière de droits de la défense, en affirmant que l'assistance d'un avocat dès la phase initiale de la procédure pénale est indispensable pour garantir l'équité de celle-ci⁷⁸. À travers cet arrêt, la CEDH pose un principe clé : en l'absence d'assistance effective d'un avocat à ce stade crucial de la procédure, les déclarations obtenues peuvent être considérées comme irrégulières et donc écartées du dossier⁷⁹. Au plus la personne est en position de vulnérabilité lors de son interrogatoire, au plus elle bénéficiera de droits pour compenser cette position de vulnérabilité⁸⁰.

Un parallèle peut être constaté entre cette jurisprudence et le principe du contradictoire, qui impose que chaque partie ait la possibilité de connaître et de discuter les éléments avancés par l'autre. Le droit à l'assistance d'un avocat en constitue une application concrète dès le début de la procédure, garantissant ainsi que la personne mise en cause puisse faire valoir ses droits de manière effective, y compris lors des premières auditions. En ce sens, l'Arrêt *Salduz* s'inscrit pleinement dans une logique de renforcement des garanties procédurales à tous les stades de la procédure.

De manière pratiquement équivalente, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de la défense de l'accusé devant les juridictions de jugement⁸¹. En parallèle, l'article 48. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « *Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé* »⁸².

3.1. La phase préliminaire

À la lumière des découvertes effectuées sur les procédures accusatoires et inquisitoires, il est pertinent de comprendre que la phase préliminaire du procès pénal - ayant pour objectif la

⁷⁸ L'affaire portait sur un jeune homme interrogé en l'absence de son avocat alors qu'il était en garde à vue. La Cour a estimé que cette absence constituait une atteinte au droit à un procès équitable, sauf à démontrer l'existence de raisons impérieuses justifiant cette restriction et à condition que la procédure, dans son ensemble, soit équitable.

⁷⁹ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011, art. 2.

⁸⁰ C.i.cr., art. 47*bis* dans son ensemble. Cet article fait une distinction entre les droits applicables à toute personne entendue, les droits accordés à une personne à laquelle une infraction est imputée et qui n'emporte pas une peine privative de liberté, les droits accordés à une personne qu'on suspecte d'avoir commis une infraction qui emporte une peine privative de liberté, les droits accordés aux personnes entendues et privées de leur liberté. Pour plus de détails, nous renvoyons au Code d'instruction criminelle.

⁸¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14.3.b et d.

⁸² Ch. dr. fond. UE, art. 48. 2.

constitution du dossier répressif – peut être considérée comme faisant partie de la procédure inquisitoire⁸³. De fait, son objectif est bel et bien de garantir l'efficacité de la justice et la présomption d'innocence. À ce stade, la place du contradictoire sera assez faible.

3.2. La phase de l'instruction

L'instruction constitue la phase procédurale destinée à rechercher les auteurs d'infractions et à rassembler les éléments de preuve, en vue de fournir à la juridiction de jugement les moyens de statuer en toute connaissance de cause. Elle est menée sous la direction et le contrôle du juge d'instruction, qui en assure la conduite conformément aux règles de la procédure pénale⁸⁴.

L'instruction se rattache traditionnellement au modèle inquisitoire de la procédure pénale, que nous avons eu l'occasion d'analyser ci-avant. L'expression familière « *le secret de l'instruction* » en témoigne, illustrant le caractère non contradictoire de cette phase. En effet, le contradictoire y est historiquement réduit, les parties n'ayant qu'un accès limité aux éléments du dossier. Toutefois, une évolution progressive et pratique du droit a permis de renforcer les droits de la défense : accès élargi au dossier, possibilité pour les parties de solliciter des actes d'instruction complémentaires, ouvrir un peu plus la porte aux parties, ou encore de faire valoir des objections notamment dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt. Ainsi, si le principe du contradictoire tend à s'introduire progressivement au cours de l'instruction, il demeure partiellement limité en raison de la nature même de cette phase, orientée vers la recherche de la vérité et de la préparation du jugement⁸⁵.

3.3. La phase de l'audience et des débats

Le respect du contradictoire doit encore être garanti au cours de l'audience et des débats. À ce stade, chaque partie a l'obligation de communiquer ses conclusions⁸⁶, ses arguments et les pièces⁸⁷ à son adversaire et au greffe, et ce, dans les délais légaux⁸⁸. L'autre partie pourra alors

⁸³ M.-A. BEERNEART, *et al.*, *op. cit.*, pp. 119 à 121.

⁸⁴ C.i.cr., art. 55, al. 1^{er}.

⁸⁵ F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? », *Droit négocié, droit imposé*, D., GÉRARD (dir.), F., OST (dir.), et M. van de KERCHOVE, (dir.), Bruxelles, *Publi. F.U.S.L.*, 1996, § 51.

⁸⁶ C. jud., art. 741 à 745.

⁸⁷ C. jud., art. 737 à 740.

⁸⁸ C. jud., art. 48 à 57.

réagir aux prétentions de l'autre. Le juge doit veiller à ce que chaque partie ait eu l'occasion de s'exprimer⁸⁹.

3.3. La motivation des décisions

Enfin, le principe du contradictoire s'illustre dans l'obligation de motivation⁹⁰ des décisions. Une motivation claire va permettre au justiciable de mieux comprendre la décision, l'aidant à l'accepter ou au contraire, lui permettant d'exercer un recours (appel⁹¹, opposition⁹², cassation⁹³).

3.4. La phase de l'exécution des peines

Aux vues des considérations énoncées ci-dessus, il semblerait logique que le principe soit respecté au stade de l'exécution des peines. Cela impliquerait alors un débat contradictoire lors des procédures d'octroi des PS et des CP et ce, à tous les stades de la prise de décision. En réalité, il est important de constater que la pratique est fort différente puisque le détenu et son avocat n'ont pas la possibilité de présenter des arguments en faveur d'une sortie du détenu de manière orale et conjointe, dans toutes les étapes de la prise de décision. C'est d'ailleurs la raison de notre travail de recherche : est-ce une lacune de notre législateur ou un oubli volontaire ? Nous aurons l'occasion d'analyser ce principe à la lumière des rencontres effectuées avec des praticiens dans notre seconde partie.

Section 4. La détention limitée et la surveillance électronique

Conformément aux articles 21 et 22 de la loi de 2006, la détention limitée et la surveillance électronique sont des modes d'exécution de la peine privative de liberté. L'article 21 présente la détention limitée comme un mécanisme permettant au condamné de sortir de l'établissement pénitentiaire de manière régulière et ce, pour une durée maximale de douze heures par jour. Elle peut être accordée au condamné dans le but de défendre ses intérêts professionnels, familiaux ou de formation - ce qui requière sa présence en dehors de la prison⁹⁴. Cette modalité

⁸⁹ C. jud., art. 737, al. 1^{er} ; Code de déontologie des avocats, art. 6. 10.

⁹⁰ Const., art. 149.

⁹¹ C. jud., art. 1050 à 1072

⁹² C. jud., art. 1047 à 1049.

⁹³ C. jud., art. 1073 à 1121.

⁹⁴ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 21 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 630.

d'exécution de la peine sera accessible à un condamné qui se trouve dans les conditions de temps pour l'octroi de la libération conditionnelle (à six mois près)⁹⁵. Pour en bénéficier, le condamné devra en faire lui-même la demande⁹⁶.

L'article 22 présente la surveillance électronique comme étant un mécanisme permettant au condamné de subir la totalité ou une partie de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire - en suivant un plan d'exécution déterminé. Le respect de ce plan est contrôlé notamment aux moyens d'outils électroniques. L'utilisation de la surveillance électronique comme peine autonome n'empêche cependant pas qu'elle puisse aussi être utilisée comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté⁹⁷. Toutes deux peuvent être accordées au condamné à certaines conditions énumérées à l'article 23 de la loi.

Il est à noter qu'il existe encore d'autres modalités d'exécution de la peine, comme le placement en maison de transition⁹⁸ ou encore l'interruption de l'exécution de la peine, qui partagent avec la PS et le CP le point commun d'être une modalité de peine applicable à tous les condamnés détenus et relevant de la compétence du ministre de la Justice⁹⁹. La détention limitée, la libération conditionnelle¹⁰⁰, la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise¹⁰¹, ainsi que la surveillance électronique, ont en commun d'être des modalités d'exécution de la peine relevant de la compétence du tribunal d'application des peines¹⁰². Elles sont applicables aux condamnés dont le total des peines à exécuter dépasse trois ans¹⁰³.

⁹⁵ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 23, § 1^{er} ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 630.

⁹⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 630.

⁹⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 630.

⁹⁸ Cette modalité constitue une forme de détention par laquelle le détenu condamné exécutera sa peine privative de liberté dans une maison de transition. L'objectif de cette modalité est d'éviter la récidive et par ce fait, à améliorer la sécurité de la société. Au sein d'une maison de transition, les participants vont bénéficier d'un accompagnement intense et personnalisé dans l'objectif de rendre les locataires plus indépendants, les aider dans une recherche d'emploi, développer leurs contacts sociaux. La maison de transition de Ath fut la première créée en Wallonie. Depuis leur création, les maisons de transitions ont déjà aidé plus de 100 détenus à se réinsérer avec succès, sans récidive ; X., « La maison de transition d'Enghien connaît un nouveau départ », Prison NEWS, 1^{er} octobre 2024 – Annexe documentaire 2, p. 13 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 588.

⁹⁹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, pp. 628 et 629.

¹⁰⁰ Ne sera pas analysée dans ce travail. Pour plus de précisions, voyez not. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, pp. 630 à 642.

¹⁰¹ Ne sera pas analysé dans ce travail. Pour plus de précisions, voyez not. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, pp. 642 et 643.

¹⁰² Voir *infra* pour la notion.

¹⁰³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 629.

Nous préciserons encore qu'une troisième situation est envisageable : être condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté, dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à six mois. Dans une telle hypothèse, les condamnés peuvent bénéficier d'une libération « provisoire » ou d'une surveillance électronique. L'une comme l'autre pourrait être accordée par le directeur de prison ou le ministre de la Justice, qui en ont la compétence¹⁰⁴. Nous ne rentrerons pas plus dans les détails concernant ces diverses modalités.

Chapitre 2. Analyse juridique

Section 1. L'Arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2013

Cass. (1^{ère} ch.), 15 novembre 2013 :

« Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif. L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt. Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité, il faut que la compétence de cette autorité soit liée.

2. Aux termes de l'article 5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, la permission de sortie est accordée à condition 1° que le condamné soit dans les conditions de temps visées à l'article 4, §§ 2 et 3 ; 2° qu'il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant la permission de sortie ou sur le risque qu'il importune les victimes ; 3° que le condamné marque son accord aux conditions qui peuvent être attachées à la permission de sortie en vertu de l'article 11, § 3.

L'article 7 de la même loi dispose que le congé pénitentiaire est accordé à tout condamné qui satisfait aux conditions suivantes : 1° le condamné se trouve dans l'année précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ; 2° il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant le congé pénitentiaire ou sur le risque qu'il importune les victimes ; 3° le condamné marque son accord aux conditions qui peuvent être attachées au congé pénitentiaire en vertu de l'article 11, § 3.

3. Il suit de ces dispositions que, lorsque toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le ministre de la Justice ou son délégué sont tenus d'accorder la permission de sortie ou le congé pénitentiaire demandé par le condamné.

¹⁰⁴ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibidem*, p. 643.

La circonstance que l'une des conditions charge le ministre ou son délégué d'apprécier s'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre - indications précisées par la loi et, dans l'affirmative, si des conditions particulières sont susceptibles d'y répondre, ne confère pas au ministre un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser la demande. Partant, compétence de l'autorité saisie d'une demande de permission de sortie ou de congé pénitentiaire est liée. »

L'Arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2013 brille par son importance dans le domaine de l'exécution des peines privatives de liberté. Il en ressort qu'il existe désormais un droit subjectif pour les condamnés - le droit de bénéficier d'une PS ou d'un CP, impliquant pour eux, la possibilité de s'adresser aux cours et tribunaux. Lorsque le condamné rentre dans les conditions d'octroi des deux modalités, elles doivent lui être accordées. Cela ne suppose pas un pouvoir discrétionnaire dans le chef du ministre (ou son délégué).

Comme abordé précédemment dans ce travail, nous avons vu l'importance que revêtent tant la PS que le CP dans le long trajet de la réinsertion du condamné. Dans l'optique d'une sortie, on lui accordera d'abord une PS de quelques heures, qui mènera à une possibilité de CP de quelques jours. Par la suite, le condamné pourra envisager de bénéficier d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle. Ce processus démontre pour sûr que l'octroi des PS et des CP englobe et conditionne les éventuelles mesures plus larges dont le condamné pourrait bénéficier. La coquille qui se glisse dans l'octroi de ces deux modalités est le fait qu'elles sont octroyées non pas par le TAP (qui est l'organe compétent pour les modalités de surveillance électronique, de détention limitée et de libération conditionnelle), mais bien par le ministre de la Justice et son administration (la DGD en pratique), et ce, aux termes d'une procédure écrite et parfois non contradictoire - ce qui est précisément le sujet de notre travail¹⁰⁵.

Section 2. L'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Comme mentionné précédemment, les PS et les CP sont des mesures octroyées à la suite du travail de deux organes internes des établissements pénitentiaires : le directeur (donnant son avis), le service psychosocial (rendant un rapport), sans oublier le service externe dit « DGD », qui prend la décision. Nous constatons dès lors que ce n'est pas un organe judiciaire qui prend

¹⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, « C'est officiel... », *op. cit.*, pp. 93 à 95.

la décision, mais bien un organe exécutif, extérieur à l'établissement pénitentiaire.

Cependant, l'article 59 de la loi apporte une porte de sortie au détenu : une exception autorisant le juge de l'application des peines (ci-après « JAP ») à prendre, à titre exceptionnel, une décision de PS ou de CP. Nous allons dès à présent lire l'article 59 et en comprendre la portée.

« À titre exceptionnel, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée. Il peut ainsi accorder :

- 1° une permission de sortie ;*
- 2° un congé pénitentiaire ;*
- 3° une détention limitée ;*
- 4° une surveillance électronique.*

Dans les deux mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée. Cette période peut être prolongée une fois. Ces modalités d'exécution des peines, à l'exception de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume. ».

Dans l'hypothèse où la PS a effectivement été accordée par le JAP ou le TAP (à titre exceptionnel), en application de l'article 59, c'est à ce dernier que sera communiquée la décision d'arrestation provisoire prise par le parquet envers le condamné (selon l'article 14, alinéa 1^{er} de la loi relative au statut juridique externe). Cependant, notre législateur n'a pas cru bon de préciser que, dans cette hypothèse, le JAP ou le TAP prennent aussi une décision sur la PS et ce, dans les 7 jours qui suivent l'arrestation du condamné¹⁰⁶. Pour intégrer pleinement la portée de cet article, il semble opportun de préciser ce qu'est le tribunal de l'application des peines (ci-après « TAP »), créé par la loi du 17 mai 2006.

Les TAP constituent une section spéciale des tribunaux de première instance (TPI) du siège des cours d'appel. Cela signifie qu'en parallèle du tribunal correctionnel, civil et de la jeunesse, les TPI d'Anvers, Gand, Bruxelles, Liège et Mons, possèdent à ce jour une quatrième section nommée « tribunal de l'application des peines »¹⁰⁷.

¹⁰⁶ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 271 et 272.

¹⁰⁷ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 57 et 58.

Les TAP de Belgique comportent :

- Des chambres de l'application des peines ;
- Des chambres de protection sociale¹⁰⁸, ayant pour compétence de traiter de l'exécution des mesures d'internement¹⁰⁹.

Si le justiciable a été condamné à une peine privative de liberté dont la partie exécutoire s'élève au maximum à trois années, la chambre du TAP sera composée d'un juge unique de l'application des peines (JAP). En revanche, si la peine privative de liberté dépasse le seuil des trois années, alors la chambre du TAP sera agrémentée de deux assesseurs spécialisés (l'un en droit pénitentiaire et l'autre en réinsertion sociale)¹¹⁰⁻¹¹¹.

Les chambres de l'application des peines siègent en principe au sein même de l'établissement pénitentiaire où séjournent les condamnés concernés (ce qui permet d'éviter les risques que les déplacements du condamné engendrent des frais liés aux transferts)¹¹².

L'article 59 permet ainsi au JAP, de manière exceptionnelle, d'accorder des mesures qui, en principe, ne font pas partie de ses compétences. Dans la pratique, rares restent les décisions d'octroi fondées sur cette base légale¹¹³.

Chapitre 3. Les trois acteurs de la prise de décision : le directeur, le service psychosocial et la direction-gestion de la détention

Section 1. Le directeur

Un établissement pénitentiaire fonctionne sous la gestion d'un directeur. Si l'établissement pénitentiaire est particulièrement grand, le directeur sera aidé d'un ou plusieurs directeurs adjoints. Leur rôle est de prendre en charge la sécurité et la discipline au sein de la prison, au travers de diverses tâches et de compétences particulières concernant le statut juridique externe

¹⁰⁸ Depuis le 1^{er} octobre 2016.

¹⁰⁹ C. jud., art. 78, al. 2 et 3.

¹¹⁰ C. jud., art. 78.

¹¹¹ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 58.

¹¹² F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 59 ; Pour plus de précisions, voir pp. 59 à 64 du même ouvrage.

¹¹³ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Marchal Benjamin – avocat situé à Marche-en-Famenne, p. 157.

des détenus. Les directeurs n'ont pas de compétences décisionnelles mais interviennent en tant qu'instance d'avis pour ce qui concerne les condamnés incarcérés, et ce, tant en matière de PS, que de CP¹¹⁴.

Le directeur sera entendu par un JAP si ce dernier décide de tenir une audience. Il pourra également être entendu par le TAP lorsque celui-ci statue, de manière collégiale, sur l'octroi d'une mesure relevant de sa compétence¹¹⁵, sur la modification d'une mesure avant sa mise en exécution¹¹⁶ ou encore sur l'exécution d'une mesure de mise à disposition d'un condamné détenu¹¹⁷.

Pour finir, le directeur est tenu d'informer le condamné détenu, dès le début de son incarcération, des possibilités d'octroi de PS, CP, ainsi que des autres modalités légales¹¹⁸.

Section 2. Le service psychosocial (SPS)

La tâche principale du service psychosocial est de fournir des avis aux diverses instances de décision. Chaque établissement pénitentiaire possède un service psychosocial composé respectivement d'un directeur SPS, un ou plusieurs psychiatres, assistants sociaux, psychologues et d'un assistant administratif. Ce service était à l'origine destiné à guider les détenus d'un point de vue social. Puis, sous l'impulsion notamment de la loi sur la libération conditionnelle de mars 1998, il a été amené à privilégier quasi exclusivement les tâches d'évaluation et d'expertise¹¹⁹.

Section 3. La direction-gestion de la détention (DGD)

Les différentes compétences du ministre de la Justice en matière d'exécution des peines privatives de liberté sont exercées par celui-ci en étroite collaboration avec son administration, le Service public fédéral, dit « SPF » Justice. La direction générale des établissements pénitentiaires (ci-après « DG EPI »), service présent au sein du SPS, est l'infrastructure

¹¹⁴ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §1^{er} ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun Valérie, directrice de la prison de NAMUR, le 12 février 2025, pp. 117 et 118.

¹¹⁵ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 36 et art. 53, al. 1^{er}.

¹¹⁶ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 61.

¹¹⁷ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 95/13, §3.

¹¹⁸ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 8, al. 1^{er} ; F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 52 et 53.

¹¹⁹ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 54.

principalement¹²⁰ compétente pour ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté. Elle est elle-même composée d'une administration centrale et de services extérieurs : les établissements pénitentiaires. Il y a deux services principaux de la DG EPI concernés directement par l'exécution des peines privatives de liberté : la direction-gestion de la détention et la régie du travail pénitentiaire¹²¹.

La DGD¹²² est chargée de statuer sur l'octroi de dispositifs permettant d'organiser le parcours de détention des personnes condamnées, tout en préparant leur future libération. Ces mesures n'ont pas vocation à altérer de manière significative la nature ou la durée de la peine. À ce titre, la DGD intervient notamment comme organe décisionnel en ce qui concerne les PS et les CP¹²³.

Partie 2. L'aspect pratique de notre question de recherche

Dans le but de répondre à notre question de recherche, il était impératif de prendre contact avec divers praticiens jouant un rôle direct ou indirect dans les procédures d'octroi des PS et des CP. À cet effet, nous avons eu l'occasion de réaliser des entretiens avec des détenus, des membres du SPS, un membre de la DGD, des membres des services de direction des établissements pénitentiaires et des avocats pénalistes. Dans cette seconde partie, nous présentons à présent l'opinion de ces différents intervenants.

Chapitre 1^{er}. Le place du contradictoire dans les échanges entre le SPS et les détenus

DÉTENUS	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
DÉTENU N° 1 ARLON	Il s'est senti écouté par le SPS. La présence de son avocat ne lui a pas manquée ¹²⁴ .	
DÉTENU N° 2 ARLON		Trouve que l'avocat devrait être effectivement présent. Selon lui, les personnes du

¹²⁰ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 48.

¹²¹ Nous n'analyserons pas ce second service dans le cadre de notre travail.

¹²² Anciennement dénommée Service des cas individuels (SCI).

¹²³ F. TULKENS, « Préface », M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 48.

¹²⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 1 ARLON, le 25 février, pp. 7 et 8.

		SPS peuvent pousser quelqu'un à dire ce qu'il n'a pas envie de révéler. Ex. Combien avez-vous sur votre compte en banque ? La présence de l'avocat permettrait de se rendre compte que les services de justice (comme le SPS) essayent de leur faire dire des choses ¹²⁵ .
DÉTENU N° 3 ARLON	N'a pas regretté la présence de son avocat car il s'est senti écouté. C'est une relation « donnant-donnant » qui s'est créée entre lui et le SPS. Il ne fait rien sans les en informer et il en va de même dans le sens inverse. Les membres du SPS sont les mieux à même de constituer le dossier. De plus, son avocat est présent en aval s'il y a la moindre difficulté ¹²⁶ .	
DÉTENU N° 4 ARLON	N'a pas eu besoin de son avocat durant les rencontres avec le SPS ¹²⁷ .	Le détenu regrette la relation qu'il avait réussi à créer avec sa première psychologue. Le changement de professionnel de la santé mentale a eu un effet négatif sur lui. En effet, il a dû s'habituer à une collaboration nouvelle avec une personne différente - avec un ressenti moins positif qu'avec la première psychologue ¹²⁸ .
DÉTENU N° 1 LANTIN	Même si son avocate n'était pas présente durant les rencontres avec le SPS, elle est toujours là derrière son client afin de défendre ses intérêts. La présence de l'avocat ne change pas grand-chose à une	Les arguments du SPS ne sont pas toujours pertinents lorsqu'ils rédigent leur rapport. Ex. exigence du lien familial. Pour le détenu, cette exigence est dénuée de sens dans la mesure où il est majeur.

¹²⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 ARLON, le 25 février 2025, p. 12.

¹²⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 3 ARLON, le 25 février 2025, p. 20.

¹²⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 ARLON, le 25 février 2025, p. 25.

¹²⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 ARLON, *ibidem*, p. 24.

	problématique ¹²⁹ .	
DÉTENU N° 2 LANTIN	Au fur et à mesure du temps, la confiance a fini par s'établir avec le SPS. Son avocate ne l'a pas accompagné en présentiel, mais était présente en aval si cela s'avérait nécessaire¹³⁰.	La confiance est difficile à donner pour le détenu. Il explique qu'il a ressenti de la peur et de l'insécurité - prisent ensuite pour de la nonchalance. Selon lui, tout le monde n'a pas facile à donner sa confiance ni facile à s'exprimer. Il considère que le détenu a <i>une</i> chance pour bien s'exprimer et s'il échoue, il peut partir pour des années de discussion avec le SPS avant de recevoir un avis positif ¹³¹ .
DÉTENU N° 3 LANTIN	Il s'est senti écouté, considère que le SPS était présent pour défendre ses intérêts. Il a confiance en la personne qui s'occupe de son dossier. La présence de son avocat n'était pas nécessaire puisqu'il peut toujours être présent par derrière si cela s'avérait nécessaire ¹³² .	
DÉTENU N° 3 LANTIN	À réussi à défendre seul ses intérêts. La présence de son avocat n'était pas nécessaire ¹³³ .	Ils mettent parfois 6, 7, 8 mois pour faire les tests psychologiques - les détenus ne sortent jamais à la date d'admissibilité. « <i>Ils font comme ils veulent en fait</i> » ¹³⁴ .
DÉTENU NAMUR	La présence de l'avocat n'était pas quelque chose de nécessaire car une relation de confiance s'est créée avec le SPS ¹³⁵ .	Son dossier n'était pas prêt à la date d'admissibilité donc un grand laps de temps a été perdu ¹³⁶ .

En conclusion, une majorité des détenus rencontrés considèrent que l'absence de leur avocat

¹²⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 1 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 33.

¹³⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 39.

¹³¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, *ibidem*, pp. 37 et 38.

¹³² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 3 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 45.

¹³³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 53.

¹³⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, *ibidem*, p. 58.

¹³⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu NAMUR, le 27 mars 2025, p. 65.

¹³⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu NAMUR, *ibidem*, p. 73.

durant leurs rencontres avec les membres du SPS ne les a pas impactés. En effet, ils se sont sentis en confiance lors de ces rencontres, écoutés et à même de défendre seuls leurs propres intérêts. Cependant, certains d'entre eux ont parfois ressenti une mise sous pression pour une prise de parole non souhaitée. D'autres encore ont considéré que leur manière d'être pouvait leur porter préjudice, dans la mesure où leur introversion pouvait ressembler à de la nonchalance.

Le prochain tableau illustrera la même réflexion à savoir la place du contradictoire dans la relation entre les membres du SPS et les détenus, mais sous le prisme de l'avis d'autres praticiens.

MEMBRES DU SPS	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
DEUX MEMBRES D'ARLON	La place de l'avocat doit intervenir par la suite. Les membres du SPS doivent d'abord effectuer leur travail : réaliser une évaluation globale de la situation du détenu et partir de cette considération-là. Il doit être laissé à chacun son rôle et à chacun sa façon d'effectuer son travail en fonction de sa propre déontologie. Les personnes rencontrées ne voient pas le rôle d'un avocat durant les investigations de notre service. Il n'est pas bon qu'une tierce personne intervienne¹³⁷. Le détenu a parfaitement l'occasion de s'exprimer malgré l'absence de son avocat lors des rencontres SPS avec lui¹³⁸. De plus, le SPS ne décide pas de la sortie du détenu, puisqu'il se cantonne à donner un avis critique vis-à-vis de la personnalité du détenu, en faisant une description, en expliquant son fonctionnement, en le	

¹³⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec deux membres du SPS ARLON, le 25 février 25, p. 78.

¹³⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec deux membres du SPS ARLON, *ibidem*, p. 78.

	replaçant dans son contexte passé, présent et futur : le but est tout de même la réinsertion. Le travail du SPS n'est pas une question juridique, mais une analyse psychosociale de la situation¹³⁹. La présence de l'avocat n'irait pas à l'avantage du détenu. Le but n'est pas qu'il soit sur la défensive mais bien de travailler avec une personne la plus authentique possible¹⁴⁰.	
MME HERKENNE – ASSISTANTE SOCIALE – LANTIN – MAISON DE PEINES	Le rapport du SPS a d'abord l'avantage d'être souvent rédigé à plusieurs mains, selon le type de dossier¹⁴¹. Le but des rencontres avec les détenus n'est pas de les rejurer, donc ils n'ont pas besoin de se « défendre ». Par ailleurs, dans cette optique de bien faire les choses, les détenus étrangers sont assistés d'interprètes. Il est à noter que parfois, les avocats conseillent mal leurs clients, ce qui les désavantage. Par exemple, un détenu n'ayant pas terminé son dossier SPS va être influencé par son avocat à faire sa demande de PS ou de CP puisqu'il est admissible. Or, si le dossier SPS n'est pas clôturé, le détenu va d'office voir sa demande refusée, ce qui risque de le décevoir et de lui faire perdre du temps et	

¹³⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec deux membres du SPS ARLON, *ibidem*, pp. 82 et 83.

¹⁴⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec deux membres du SPS ARLON, *ibidem*, p. 83.

¹⁴¹ Par exemple, pour le trafic de stupéfiants, madame peut s'en charger seule même si elle est assistante sociale. En revanche, pour un dossier impliquant une atteinte aux humains comme la séquestration, les mœurs, un psychologue interviendra systématiquement ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Herkenne, *op. cit.*, p. 85.

	de l'énergie ¹⁴² . Les avocats jouent un rôle lorsque le détenu estime que son dossier prend trop de temps, mais recevoir les avocats pendant les rencontres SPS, madame ne voit pas ce que cela apporterait ¹⁴³ . Si l'avocat était présent, le détenu aurait peut-être le sentiment de revivre son jugement. Avoir une tierce personne présente durant l'entretien, comme un interprète, influence déjà l'échange ¹⁴⁴ .	
MME COMITO – PSYCHOLOGUE – LANTIN – MAISON DE PEINE ET MAISON D'ARRÊT	Il y a une tentative de voir le détenu régulièrement : une fois par semaine ou tous les quinze jours, mais leur travail est toujours fortement lié à ce qu'il se passe aux alentours - des grèves, des journées de formations, télétravail, congés etc. ¹⁴⁵ . Les rencontres se font autant que nécessaires pour récolter tous les éléments d'information qui seront utiles à la rédaction du rapport SPS. Le but n'est pas de juger une seconde fois le détenu, mais de comprendre la trajectoire ayant conduit au passage à l'acte ¹⁴⁶ . Établir une relation de confiance, c'est la base si on veut que le détenu se livre sur des éléments personnels, intimes etc. Ce n'est pas une relation thérapeutique, mais il faut	Dans le passé, les membres du SPS savaient être proactifs et débiter le travail avec le détenu avant d'atteindre la date d'admissibilité. Maintenant, avec la charge de travail, ce n'est plus possible. Les dossiers sont pris en charge lorsque le détenu est admissible ¹⁴⁹ . Un autre aspect négatif du fonctionnement actuel apparaît dans sa mise en œuvre ¹⁵⁰ . Les fonctionnaires ont reçu un document appelé « mesures relatives à la réduction de la charge de travail ». Dans ce document, il est écrit : « <i>Le SPS ne mène des recherches diagnostiques tests, que lorsque les experts judiciaires présents au dossier n'apportent pas de</i>

¹⁴² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Herkenne, *op. cit.*, p. 86.

¹⁴³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Herkenne, *ibidem*, p. 86.

¹⁴⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Herkenne, *ibidem*, pp. 93 et 94.

¹⁴⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, SPS LANTIN, maison de peine et maison d'arrêt le 31 mars 2025, p. 97.

¹⁴⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, p. 97.

¹⁴⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, p. 96.

¹⁵⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, p. 102.

	quand-même de l'empathie, de l'écoute, de la bienveillance¹⁴⁷. Les membres du SPS ont aussi des contacts entre eux pour être plusieurs et apporter de la contradiction. Par exemple, en abordant les faits, ils sont souvent trois pour éviter que le détenu doive se répéter. Sinon, chacun fait ses entretiens et, quand ils l'estiment intéressant, font une mise au point, discutent ensemble des informations qu'ils ont. La discussion a plusieurs n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de rapports « standards », pour lesquels un seul membre est suffisant (contrôlé par des instructions de services internes à la prison). Pour des rapports qui nécessitent un approfondissement comme ceux concernant les mœurs ou le terrorisme, deux membres du SPS doivent signer¹⁴⁸.	<i>réponse définitive, cela signifie que si le dossier contient suffisamment de données diagnostiques récentes correspondant aux résultats cliniques, aucune nouvelle recherche ne sera menée</i> ». Admettons que le SPS suive une personne condamnée à 30 ans de réclusion. À un tiers de sa peine, elle sera admissible à la libération conditionnelle. À ce moment-là débiteront les investigations psychologiques. Cela signifie que des années peuvent séparer les premiers tests psychologiques et le moment où le détenu est admissible aux PS et CP. Malgré cela, les membres du SPS reçoivent l'instruction de se baser sur ce rapport. Ces mesures deviennent absurdes parce que les politiciens essayent de contenter tout le monde mais n'ont absolument pas conscience de la réalité du terrain¹⁵¹.
MR LAMBOT – PSYCHOLOGUE - NAMUR	Monsieur est heureux de constater qu'un avocat pénaliste se préoccupe de ces questions-là parce qu'il entend souvent dire que ce sont les détenus qui se plaignent de ne pas assez voir leur avocat¹⁵². Il s'efforce de donner autant que possible une place au discours de la personne détenue dans les entretiens	Il faut rester pragmatique et se demander si la vision de l'avocat nous ayant guidé dans le choix de la question de recherche peut être considéré comme représentant l'ensemble de la profession¹⁵⁷. Par ailleurs, monsieur remarque une différence de traitement entre les détenus condamnés et les internés.

¹⁴⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, p. 97.

¹⁴⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *op. cit.*, p. 98.

¹⁵¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, pp. 102 et 103.

¹⁵² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, SPS NAMUR, le 27 mars 2025, p. 105.

¹⁵⁷ À ce sujet, nous aurons l'occasion de découvrir que les avocats pénalistes interrogés vont tous dans le même sens ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 105.

	SPS : il donne la parole aux détenus sous forme de « Monsieur nous dit ceci : »¹⁵³. Dans une volonté de donner place au contradictoire, il fait aussi lecture de son rapport à la personne, qu'elle sache ce qu'on rédige et ce, même lorsqu'il s'agit de personnes internées¹⁵⁴. Il ne faut pas non plus oublier l'enjeu : l'obtention de mesures, sorties, congés pénitentiaires, donc c'est la liberté de la personne qui est en question¹⁵⁵. Il travaille en équipe avec un/e assistant/e, un/e psy et parfois un/e psychiatre. Donc il corédige des rapports¹⁵⁶. Ceci apporte également de la contradiction.	Les condamnés peuvent demander à recevoir une copie du rapport SPS. Il les informe de cela et trouve cela positif¹⁵⁸. Pour les internés, c'est plus compliqué : ils doivent passer par leur avocat¹⁵⁹. La langue est un point négatif dans le respect du contradictoire : beaucoup de personnes sont d'origine étrangère. Le vocabulaire utilisé dans les rapports n'est pas facilement accessible, d'autant plus pour des détenus dont la maîtrise du français n'est pas toujours bonne. Un accompagnement est possible, mais il faut le demander, puisque ce n'est pas quelque chose qui se fait systématiquement. Par exemple, un détenu originaire d'Érythrée dont la langue maternelle est le tigrigna. Pour avoir un entretien avec cette personne, Monsieur Lambot doit faire appel à un service externe, donc demander l'autorisation à la comptabilité (puisque c'est un service payant). Si c'est accepté, une personne qui connaît la langue du détenu viendra lui servir de traducteur. Les personnes qui ne maîtrisent pas le français sont, de son point de vue, souvent lésées ou désavantagées par rapport
--	--	---

¹⁵³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 105.

¹⁵⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 105.

¹⁵⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 105.

¹⁵⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *op. cit.*, p. 105.

¹⁵⁸ Notons que certaines personnes ne souhaitent pas qu'on leur lise le rapport et c'est un choix que les membres du SPS respectent. Cette lecture peut, en effet, être une épreuve pour certains.

¹⁵⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 106.

		aux autres - d'autant que le % d'étrangers en prison s'élève à quarante % ¹⁶⁰. Autre point négatif : le SPS travaille avec de l'humain. Quand monsieur est invité à parler à des humains, à mettre des mots sur la situation de ces humains, sa subjectivité rentre en ligne de compte. Sa personnalité, son outil principal, influence sa manière de travailler¹⁶¹. D'ailleurs, cette même manière de travailler peut évoluer grandement durant la profession puisqu'en fonction de l'expérience, le milieu peut être appréhendé différemment¹⁶². La personnalité du détenu et la sienne sont des facteurs qui échappent à un contrôle. Parfois, le courant peut passer et parfois pas¹⁶³, ce qui aura un impact sur le contradictoire et la confiance qui doit régner lors des rencontres. Le travail du SPS doit débuter, dans l'idéal, avant la date d'admissibilité du détenu. Mais dans la réalité, même à Namur, il y a de nombreuses situations où la personne est déjà admissible aux PS ou CP - dans des hypothèses où elle a fait des détentions préventives relativement longues - ce qui
--	--	--

¹⁶⁰ Même si la thématique de notre recherche ne porte pas sur les personnes internées, il est important de constater que dans les prisons avec annexe psychiatrique et section de défense sociale comme à Namur, le SPS travaille aussi avec cette population-là. C'est une population particulièrement vulnérable qui lui paraît être plus exposée à un moindre respect de ses droits. À fortiori si elles ne bénéficient pas des services d'un avocat qui se mobilise pour elles ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, pp. 106, 107 et 108.

¹⁶¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, pp. 109 et 110.

¹⁶² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *op. cit.*, p. 110.

¹⁶³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 110.

		implique qu'elle arrive en maison de peine¹⁶⁴ en étant de suite admissible. Par conséquent, il arrive régulièrement que le travail du SPS commence après la date d'admissibilité. Et cela, il faut parvenir à le faire comprendre au détenu. Il faudra que la personne se montre patiente¹⁶⁵. Ce n'est évidemment pas une généralité, puisque dans d'autres cas, le travail avec le SPS peut débuter avant la date d'admissibilité¹⁶⁶, mais c'est une problématique à prendre en compte.
--	--	--

En résumé, il apparaît que le principe du contradictoire est globalement respecté lors de cette première étape de la décision d'octroi de PS ou de CP, même si certaines limites peuvent être soulevées. Nous en proposons ci-après une synthèse.

Dans un premier temps, l'intervention de l'avocat n'est pas jugée nécessaire ni pertinente durant l'évaluation psychosociale. Chacun doit agir selon sa propre déontologie. La présence de l'avocat pourrait, en quelques sorte, « freiner » une prise de parole authentique des détenus, en les mettant sur la défensive et en leur donnant l'impression d'être à nouveau au centre d'un jugement. Ajouté à cela, nous constatons que dans certaines hypothèses, les conseils juridiques des avocats peuvent être contre-productifs, ce qui constitue un bon argument pour soutenir le fait que la présence de l'avocat ne serait pas à l'avantage du détenu.

Dans un second temps, certains rapports du SPS sont coécrits (avec la participation d'un/e assistant/e social/e, un/e psychologue, un/e psychiatre). Cette écriture à plusieurs mains apporte de la contradiction au rapport, ainsi qu'un regard croisé et critique sur l'évaluation du détenu.

¹⁶⁴ Voir *infra* pour la notion.

¹⁶⁵ Pour mieux comprendre ce délai relativement long, il faut bien différencier le travail du SPS au travail d'experts. Les experts sont désignés par un juge et vont rencontrer le détenu une ou deux fois puis remettront un avis. Mr Lambot est par ailleurs admiratif de cette capacité à réaliser une analyse sur cette base ; annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *op. cit.*, p. 115 - un rapport nécessite entre trois et six mois de travail.

¹⁶⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 115.

Dans un troisième temps, le détenu a la possibilité de lire et de réagir à ce qui est écrit à son sujet, ce qui garantit une autre forme de contradiction. De plus, le SPS se limite à formuler un avis sur l'état psychologique du détenu, sans avoir le pouvoir de décider de l'octroi ou du refus de la PS ou du CP. À la lecture de ces différents arguments, il apparaît que le contradictoire trouve globalement sa place dans le processus dans la relation détenu/SPS.

Il nous faut cependant, dans une optique d'honnêteté intellectuelle, dresser une liste des difficultés que ce procédé engendre. Cela nous amènera à tenter de trouver des pistes de solutions pour améliorer le fonctionnement actuel.

Nous considérons donc les points suivants constituent des limites du système :

- Les détenus plus vulnérables, comme les étrangers, doivent eux-mêmes demander la présence d'un interprète lors des rencontres. Cette assistance n'est pas automatique, ce qui soulève des questions quant à la sécurité juridique¹⁶⁷ des détenus étrangers - en raison du vocabulaire complexe utilisé, de l'accès plus complexe au dossier etc.
- L'humain est au centre du travail du SPS : la personnalité du détenu et du professionnel influence la qualité de l'évaluation.
- Une différence de traitement est constatée entre les détenus condamnés et les internés. En effet, les condamnés peuvent recevoir leur rapport SPS alors que les internés doivent passer par leur avocat.
- Un retard dans la prise en charge de détenus est constaté. Le rapport SPS commence en effet souvent après la date d'admissibilité aux modalités d'exécution de la peine.
- La régularité des rencontres avec les détenus dépend parfois d'événements extérieurs (grèves, journées de formation, congés, etc.). Or, ce sont des droits d'un être humain qui sont en jeu.
- Le SPS doit parfois se baser sur des diagnostics de longues dates pour cause de contraintes administratives.

Nous allons dès à présent prendre en compte les ressentis de différents avocats pénalistes.

¹⁶⁷ Ce principe n'est pas consacré explicitement par une base légale au sein du système juridique belge. Cependant, la jurisprudence en fait régulièrement mention comme principe général de droit not. C.C., 1^{er} juin 2023, n°86/2023.

AVOCATS	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
MAÎTRE MARCHAL	Le rôle de l’avocat peut consister à préparer un plan de réinsertion pour le détenu (même si ce rôle est limité et relève d’avantage du ressort des assistants sociaux)¹⁶⁸. Après un refus, l’avocat pourra aider son client dans l’introduction d’une nouvelle demande, en tenant compte des motifs de rejets de la précédente demande¹⁶⁹. La voie alternative du TAP est possible, même si les chances d’obtenir une décision favorable sont faibles¹⁷⁰.	Dans cette procédure, le rôle de l’avocat est très limité, voire inexistant. Maître Marchal considère que le pouvoir du SPS et de la direction est véritablement discrétionnaire. Le rapport du SPS est en effet déterminant : si celui-ci est défavorable et que l’avis de la direction l’est aussi, la demande est presque automatiquement refusée, alors même qu’une erreur d’appréciation de leur part peut toujours survenir¹⁷¹. Maître Marchal déplore par ailleurs l’absence de recours possible contre l’avis du SPS et de la direction¹⁷².
MAÎTRE DE COSTER		La loi n’accorde aucune prérogative aux avocats dans leurs demandes, ce qui les décourage à intervenir. Résultat : les détenus ont un sentiment d’abandon¹⁷³. La justice perd son sens : le système devient une parodie de justice dans laquelle des psychologues sans compétences juridiques influencent des décisions cruciales « de vie ou de non-vie » des personnes concernées¹⁷⁴.
MAÎTRE LOMBAERD		Nous sommes face à une procédure qui manque de contradiction puisque dans un certain nombre de cas, les observations du détenu et de

¹⁶⁸ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Marchal, *op. cit.*, p. 156.

¹⁶⁹ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Marchal, *ibidem*, p. 157.

¹⁷⁰ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Marchal, *ibidem*, p. 157.

¹⁷¹ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Marchal, *ibidem*, pp. 156 et 157.

¹⁷² Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Marchal, *ibidem*, p. 156.

¹⁷³ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître De Coster, *op. cit.*, p. 157.

¹⁷⁴ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître De Coster, *ibidem*, p. 158.

		son conseil ne sont ni examinées ni prises en considération ¹⁷⁵ .
--	--	--

Il convient de retenir comme arguments positifs que :

- L’avocat peut intervenir pour accompagner la construction du plan de réinsertion du détenu (même si cela relève davantage des compétences d’un/e assistant/e social/e).
- L’avocat pourra faire preuve d’appui après un refus. Dans une telle hypothèse, l’avocat peut analyser les motifs et introduire une nouvelle demande mieux argumentée, en tenant compte des prétentions et exigences de la DGD, du SPS, de la direction.
- Le recours via le TAP est une voie alternative qui reste ouverte même si elle est peu souvent favorable. Cela offre malgré tout une opportunité supplémentaire de recours.

Pour les avocats pénalistes, la liste de désavantages d’un tel fonctionnement est plus longue. En effet, s’inscrivent parmi les critiques majeures les éléments ci-après :

- Dans la procédure, l’avocat n’a pas de prérogatives légales significatives. Cela paraît questionnable à la lumière du principe du contradictoire que nous connaissons habituellement.
- Les décisions sont fortement influencées par le rapport SPS et l’avis de la direction, sans contrôle réel.
- L’avis du SPS est déterminant, mais juridiquement non contestable, ce qui peut poser un problème de droit.
- L’absence de cadre légal et d’impact concret sur le processus démotivent les avocats à s’impliquer. Par conséquent, les détenus se sentent seuls, non accompagnés voire ignorés dans une procédure opaque.
- Les observations du détenu et de son conseil ne sont pas prises en compte de manière formelle.
- Il y a des critiques sur la légitimité des membres du SPS dans leur rôle. En effet, les psychologues et assistants sociaux n’ont pas toujours une formation juridique, mais exercent pourtant une influence non négligeable dans une procédure aux conséquences majeures.
- La justice est perçue comme dénaturée, vidée de son sens, voire transformée en parodie.

¹⁷⁵ Nous aurons l’occasion de mieux comprendre le ressenti de Maître Lombaerd plus loin dans notre travail, notamment sur la question de l’implication de la DGD dans la procédure ; Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Lombaerd Bastien – avocat situé à Ixelles, p. 158.

Nous constatons à ce stade que la vision de la situation est plus que clivante entre le ressenti des avocats pénalistes et les avis des membres du SPS ou de la direction. Cette opinion, assez tranchée, est sans doute basée sur la passion qui anime les conseils : formés à défendre corps et âme l'ensemble des droits et avantages de leurs clients.

À ce stade-ci, nous allons prendre un peu de recul. Rappelons-le, la question posée est de savoir si le contradictoire semble ou non être respecté dans le cadre des rencontres entre un membre du SPS et le détenu. Nous allons désormais examiner l'opinion de membres de la direction de 4 établissements pénitentiaires à propos de cette question.

MEMBRES DE LA DIRECTION	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
MME LEBRUN - DIRECTRICE NAMUR	Le directeur demande un rapport au SPS qui va effectuer un certain nombre d'investigations psychosociales pour répondre aux contre-indications légales prévues par la loi. Dans le cadre de ce rapport rédigé, le SPS rencontre le détenu : il va donc expliquer quels sont ces projets, pourquoi il demande telle chose. Il va y avoir tout un travail durant lequel le détenu pourra s'exprimer. Cela dépend peut-être des directeurs de prison, mais lorsqu'elle forme ses adjoints, elle leur rappelle toujours l'importance de rencontrer le détenu avant de rédiger l'avis, particulièrement en cas de questionnements lors de la rédaction de l'avis. Cela peut apporter des éclairages. Il arrive souvent qu'elle demande au SPS de revoir le détenu afin de répondre à des questions. Cependant, il s'agit d'une pratique individuelle, non prévue par la loi. Par conséquent, le respect du contradictoire ne peut être	

	pleinement garanti pour la personne détenue¹⁷⁶. Par ailleurs, madame la directrice se sent libre d'émettre un avis favorable à la suite d'un rapport SPS défavorable et inversement¹⁷⁷. Cette manière de fonctionner apporte de la contradiction supplémentaire, en soutien et en parallèle du travail déjà contradictoire du SPS.	
PRISON D'ARLON	Le contact a lieu entre le SPS et la direction. Il y a toujours des passages d'informations. En général, le directeur se tient au courant de l'évolution, de l'analyse du dossier et du rapport rédigé par le SPS¹⁷⁸.	
PRISON ANONYME	La direction prend connaissance des rapports SPS avant de rédiger son avis ¹⁷⁹ .	
MME BASTIN – DIRECTRICE LANTIN - MAISON D'ARRÊT		À la maison de peine¹⁸⁰, il y a souvent des discussions entre direction et SPS. En revanche, en maison d'arrêt¹⁸¹, moins. Cependant, en cas d'incompréhension sur le contenu de l'avis SPS, ou d'incertitudes quant à la

¹⁷⁶ La manière de fonctionner de Mme Lebrun est très positive : en plus de ses propres rencontres avec les détenus (que nous aurons l'occasion de préciser plus tard dans ce travail), elle veille aussi à ce que le rapport du SPS soit le plus efficace possible, ce qui a l'avantage d'ajouter un maximum de contradiction dans cet échange détenu / SPS ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *op. cit.*, p. 119.

¹⁷⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *ibidem*, p. 122.

¹⁷⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, le 25 février 2025, p. 125.

¹⁷⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison – souhait d'anonymisation complète, le 03 avril 2025, p. 132 ; Nous aurons l'occasion d'analyser plus en profondeur l'avis de X au travers de la place du contradictoire dans les rapports entre direction et détenu.

¹⁸⁰ La *maison de peine* représente le lieu de détention des personnes condamnées définitivement à une peine privative de liberté.

¹⁸¹ La *maison d'arrêt* représente le lieu de détention des personnes en détention préventive, en attente de jugement ou de condamnation définitive.

		suite à donner à la demande de modalité, il y a des appels téléphoniques, des rencontres, des échanges avec le SPS même si cela n'est pas systématique. En maison de peines, ce n'est pas systématique non plus. Madame la directrice pense qu'il y en a plus qu'en maison d'arrêt, mais sans généralisation¹⁸². Dans la prison de Lantin, c'est vraiment le SPS qui est chargé de mener des entretiens avec les détenus pour mener des investigations et voir si les contrindications sont rencontrées ou non. Il y a soit un assistant social, soit un psychologue, soit les deux. Parfois, un psychiatre intervient¹⁸³.
--	--	--

Il convient souligner que le détenu a l'occasion d'exposer ses projets et motivations, ce qui lui permet de faire entendre sa voix. De plus, le directeur peut demander au SPS de revoir le détenu, afin de répondre à des questions précises, ce qui permet d'apporter une nuance à l'analyse. Le directeur est libre de rendre un avis différent de celui du SPS, ce qui démontre bel et bien une contradiction possible. Pour finir, des échanges ont régulièrement lieu entre le SPS et la direction, ce qui permet une meilleure compréhension du dossier et d'éviter des décisions automatiques.

¹⁸² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, directrice au sein de la prison de LANTIN – maison d'arrêt, le 07 avril 2025, p. 144.

¹⁸³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *ibidem*, pp. 144 et 145.

Chapitre 2. La place du contradictoire dans les échanges entre la direction de l'établissement pénitentiaire et les détenus

Dans ce second chapitre, nous allons nous questionner sur la place du principe du contradictoire dans les échanges entre la direction et les détenus¹⁸⁴.

ACTEURS	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
DÉTENU N° 1 ARLON	/	/
DÉTENU N° 2 ARLON	/	/
DÉTENU N° 3 ARLON	/	/
DÉTENU N° 4 ARLON	/	/
DÉTENU N° 1 LANTIN		Il constate une différence de traitement de dossiers en fonction du membre de la direction qui le traite. Certains autorisant tout, alors que d'autres refusent beaucoup de choses. Cette différence s'explique par le fait que le travail se fait avec des humains : il y a donc un côté arbitraire dans la pratique ainsi que dans le fonctionnement. La direction se base (selon le détenu) sur le rapport SPS. Il reconnaît avoir des contacts avec la direction mais pas en ce qui concerne les PS et les CP. La direction leur dit souvent : « Vous verrez ça avec le SPS »¹⁸⁵.
DÉTENU N° 2 LANTIN	Monsieur a eu la possibilité d'avoir des entretiens personnels avec le membre de la direction qui traite de son dossier. Il se considère chanceux d'être tombé sur un certain membre de la direction comme gestionnaire de dossier ¹⁸⁶ ,	Selon lui, une mauvaise entente peut influencer la relation détenu / direction et ce, à cause d'un problème personnel qu'il y aurait eu entre eux ¹⁸⁸ .

¹⁸⁴ Le « / » signifie que le sujet n'a pas été explicité lors de notre échange avant l'intervenant.

¹⁸⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 1 LANTIN, *op. cit.*, pp. 31 et 32.

¹⁸⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, *op. cit.*, p. 38.

¹⁸⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, *ibidem*, p. 42.

	même s'il remarque que certaines directions donnent plus facilement leur accord que d'autres ¹⁸⁷ .	
DÉTENU N° 3 LANTIN		Il n'a pas eu l'occasion d'avoir des entretiens personnels avec la direction. Monsieur considère que ça serait mieux de pouvoir se rencontrer <i>mais</i> ignore s'il pourrait obtenir un rendez-vous avec la direction s'il en faisait la demande ¹⁸⁹ .
DÉTENU N° 4 LANTIN	Monsieur est reconnaissant d'avoir la directrice qui lui a été attribuée, avec qui tout s'est toujours bien passé ¹⁹⁰ .	Monsieur considère qu'il y a un manque de communication entre les trois organes intervenant pour les PS et les CP. Selon lui, chacun agit un peu à sa manière, sans réelle coordination ¹⁹¹ . Le détenu remarque aussi que certains directeurs donnent plus facilement des autorisations que d'autres ¹⁹² .
DÉTENU NAMUR	/	/

En résumé, il ressort de nos entretiens avec les détenus que certains membres de la direction sont parfois plus ouverts et accordent plus facilement les autorisations que d'autres. Plusieurs détenus nous expriment par ailleurs leur satisfaction d'être suivi par un ou une directrice avec qui la relation s'est toujours bien passée. Certains détenus ont eu l'occasion d'obtenir des rendez-vous personnels avec la direction, alors que d'autres n'ont pas eu cette chance. Ceci démontre un manque d'harmonisation du fonctionnement entre divers établissements pénitentiaires. Se loge ici un problème de contradictoire puisque pour rappel, la loi de 2006 précise bel et bien que la direction doit rendre un avis *motivé*¹⁹³. Comment peuvent-ils rendre un tel avis s'ils n'ont pas de véritables rencontres avec la totalité des détenus ?

Ci-après se dresse un tableau reprenant les avis de membres du SPS et de la direction.

¹⁸⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, *op. cit.*, p. 42.

¹⁸⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 3 LANTIN, *op. cit.*, pp. 45 et 46 ; Cette considération illustre tout de même le manque d'information et de communication quant aux droits des détenus.

¹⁹⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, *op. cit.*, p. 59.

¹⁹¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, *ibidem*, p. 54.

¹⁹² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, *ibidem*, p. 59.

¹⁹³ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 10, §1^{er}.

MEMBRES DU SPS	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
DEUX MEMBRES D'ARLON	/	/
MME HERKENNE – ASSISTANTE SOCIALE – LANTIN – MAISON DE PEINES	/	/
MME COMITO – PSYCHOLOGUE – LANTIN - MAISON DE PEINE ET MAISON D'ARRÊT	/	/
MR LAMBOT – PSYCHOLOGUE – NAMUR	/	Monsieur a rarement vu des situations où la direction adoptait une position contraire à celle exprimée dans le rapport du SPS. Si cela arrive, monsieur s'en réjouit. C'est en effet intéressant lorsque la direction s'autorise à avoir un point de vue différent, cela est enrichissant puisque « <i>Cela peut nous inciter à remettre en question notre analyse</i> »¹⁹⁴. La question de savoir si les membre de la direction ont tous la possibilité de rencontrer les détenus avant de rendre leur avis est en lien avec la question de la charge de travail. Ont-ils vraiment la possibilité et les moyens de rencontrer suffisamment les détenus pour apprendre à les connaître et se faire leur propre opinion ? Monsieur se montre compréhensif : se baser sur l'avis du SPS lorsque l'on manque de temps, « c'est logique, c'est la solution de facilité ». Cependant, selon lui, il serait intéressant d'ajouter plus de contradictoire dans la procédure¹⁹⁵.

¹⁹⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *op. cit.*, p. 113.

¹⁹⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 114.

MEMBRES DE LA DIRECTION	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
MME LEBRUN - DIRECTRICE NAMUR	Madame rappelle toujours à ses adjoints qu'il est important de rencontrer le détenu avant de rédiger son avis, pour qu'il apporte ses éclairages. Il lui arrive souvent aussi de demander au SPS « <i>Écoutez je voudrais bien vous le renvoyer parce que je me pose telle ou telle question</i> » mais c'est une pratique individuelle qui n'est pas prévue par la loi¹⁹⁶. Il faut aussi savoir qu'en cas de refus de PS et CP, il arrive très souvent que, soit le directeur, soit l'avocat du détenu, lui dise de saisir le TAP par l'introduction d'une demande de surveillance électronique et ce, dans l'optique de solliciter auprès du TAP l'utilisation de l'article 59 qui permet d'octroyer d'autres mesures – surtout lorsque le dossier est bloqué au niveau de la DGD¹⁹⁷. Comme mentionné précédemment, madame la directrice remet parfois un avis favorable en ayant reçu un avis négatif du SPS et inversement¹⁹⁸.	
PRISON D'ARLON	Les membres de la direction ont des contacts et des discussions régulières avec le détenu. Ils ont donc une bonne connaissance générale de leurs détenus¹⁹⁹. Quand le dossier peut être lancé, il y a un 1^{er} contact.	

¹⁹⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *op. cit.*, p. 119.

¹⁹⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *ibidem*, p. 119.

¹⁹⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *ibidem*, p. 122.

¹⁹⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, *op. cit.*, p. 126.

	Ils prennent aussi le temps de rencontrer tous les accueils entrants. Par la suite, la direction se tiendra au courant de l'avancée du dossier en ayant des contacts avec le SPS²⁰⁰. Par ailleurs, certains détenus demandent expressément de rencontrer régulièrement la direction, avant ou après des sorties. D'autres vont parfois moins chercher le contact avec la direction et être plus indépendants, et même dans ces cas-là, la direction va suivre l'évolution de leur dossier tout au long du processus²⁰¹.	
PRISON ANONYME	Dans leur établissement, le directeur s'entretient toujours avec le détenu. Cet échange permet d'enlever toutes zones d'ombres présentes dans le rapport du SPS ainsi que de demander toutes les précisions nécessaires, et d'approfondir certains aspects. Il s'agit aussi de pouvoir entendre comment le détenu évalue lui-même son projet au regard de sa demande de PS ou de CP. Ils voient aussi les détenus à leur retour pour voir comment la sortie s'est passée²⁰². Il est important de préciser qu'en ce qui concerne les demandes de libérations conditionnelles, surveillances électroniques, détentions limitées, la direction a l'obligation dans	

²⁰⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, *op. cit.*, p. 125.

²⁰¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, *ibidem*, p. 125.

²⁰² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, p. 132.

	son avis, de retranscrire l'audition du détenu. Cette exigence n'est pas prévue pour les CP, ni pour les PS. Certes, il ne s'agit pas d'une obligation légale, mais pour la direction, il semble logique de rencontrer le détenu, y compris dans le cadre d'une PS ou d'un CP²⁰³. La direction ne voit pas comment un avis éclairé pourrait être formulé sans entretien ni contact avec le détenu - puisque le rôle du SPS n'est pas le rôle du directeur. Les angles ne sont pas les mêmes. L'angle du directeur va peut-être se situer plus au niveau de la structure, du respect des mesures, de l'engagement ainsi que de la médiation avec les parties civiles²⁰⁴.	
MME BASTIN – DIRECTRICE LANTIN – MAISON D'ARRÊT		Il n'y a pas toujours de rencontre avec les détenus avant d'émettre un avis. Il faut savoir qu'il y a une grande différence dans les différents secteurs de détention. À Lantin, il y a une maison d'arrêt, une annexe psychiatrique, une maison de peine et un quartier femmes, de plus qu'une polyclinique. Madame nous informe que tous les détenus rencontrés à Lantin viennent de la maison de peine. Ce sont des détenus qui sont condamnés. Il n'y a pas de surpopulation en maison de peine. Cela signifie que les directeurs et le SPS ont plus de temps pour s'entretenir avec les

²⁰³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, pp. 132 et 133 ; Nous aurons l'occasion de reparler de cette exigence dans la partie 2 relative aux pistes de solutions.

²⁰⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *ibidem*, p. 133.

		détenus. Il y a une plus grande connaissance du détenu puisqu'ils sont là pour plus longtemps²⁰⁵. En revanche, en maison d'arrêt, il y a un turnover énorme. Il y a beaucoup d'entrants, placés sous mandat d'arrêts etc.²⁰⁶, où la surpopulation est énorme. Ce sont aussi des dossiers qui, en général sont moins imposants, parce que les grosses peines passent plus rapidement en maison de peine donc la relation entre détenu et directeur est de moins bonne qualité en raison d'une connaissance moindre des détenus²⁰⁷. Par après, le directeur rendra son avis sur base du rapport SPS, mais il pourra rajouter des éléments dont le SPS n'a pas connaissance. Il y a parfois des rencontres avec le détenu, parfois pas mais le détenu aura sans aucun doute rencontré le SPS donc cela n'a pas d'intérêt qu'il soit encore vu par une tierce personne²⁰⁸.
--	--	--

En guise de conclusion, plusieurs arguments permettent de soutenir que, dans de nombreux établissements pénitentiaires, une forme de contradictoire est effectivement respectée dans la relation entre la direction et les détenus. D'abord, certains directeurs insistent sur l'importance de rencontrer les détenus avant de formuler un avis. Ces rencontres permettent d'approfondir

²⁰⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, p. 143 ; Cette réponse est troublante, comment cela se fait-il alors que parmi les détenus incarcérés à Lantin rencontrés, 2 sur 4 nous disent ne pas avoir eu d'entretiens personnels avec le membre de la direction qui leur est attribué ?

²⁰⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *ibidem*, p. 143.

²⁰⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *ibidem*, pp. 143 et 144 ; En maison de peine, ils sont 4 directeurs pour plus ou moins 270 détenus – en maison d'arrêt, ils sont 4 directeurs pour 610 détenus – donc les résultats ne peuvent pas être les mêmes.

²⁰⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, p. 145.

certaines points et de clarifier des zones d'ombre. Cette pratique de rencontres, bien que non encadrée pour les mesures comme les congés, est pourtant jugée essentielle par plusieurs directions - estimant qu'un avis ne peut être éclairé sans un minimum de dialogue direct. En revanche, pour d'autres procédures, comme une libération conditionnelle, la retranscription de l'audition du détenu dans l'avis de la direction est une exigence formelle. Cela traduit alors une reconnaissance juridique, même partielle de la nécessité d'un échange direct et documenté entre le détenu et la direction.

Par ailleurs, il est fréquent pour la direction de maintenir des contacts réguliers avec les personnes détenues, notamment au travers d'entretiens avec l'accueil entrant, de suivis de dossier ou encore d'échanges après une sortie. Cette proximité permet une connaissance individualisée du détenu, jugée précieuse pour une évaluation qualitative de la direction, qui sera complémentaire à celle du service psychosocial. Le rapport de la direction pourra également intégrer des éléments contextuels ou institutionnels que le SPS n'a pas toujours la possibilité de capter, en lien avec la dynamique en détention, le respect des règles etc.

Pour terminer avec les arguments positifs, certains directeurs encouragent vivement une réflexion contradictoire en interne. Cela peut se matérialiser par une demande, formulée par la direction, au SPS de réexaminer un dossier lorsque des interrogations subsistent. Cette démarche, pourtant informelle, illustre bel et bien une volonté de croiser les différents regards et ne pas adopter une posture individuelle.

Malgré les efforts notables dans certains établissements, plusieurs limites structurelles et organisationnelles nuisent à une mise en œuvre généralisée et systématique du contradictoire dans la relation direction/détenu. Tout d'abord, de nombreux témoignages soulignent que le contact direct entre la direction et le détenu avant la formulation de l'avis n'est pas systématique. Cette pratique repose souvent sur l'initiative de la direction, sans cadre légal clair. En conséquence, le respect du contradictoire dépend fortement des personnes en fonction, ce qui crée fatalement des inégalités de traitement entre établissements, voire au sein d'un seul établissement.

Ensuite, la charge de travail importante et les ressources humaines limitées sont souvent invoquées comme obstacles majeurs à la mise en place de véritables échanges contradictoires.

Dans des contextes de surpopulation carcérale - notamment en maison d'arrêt - les directions n'ont pas toujours le temps d'organiser des rencontres personnelles avec chaque détenu. Dans ces cas-là, les avis sont parfois rédigés sur la seule base du rapport SPS, ce qui limite la diversité des points de vue et réduit la possibilité du détenu d'être entendu de manière effective. De plus, certaines directions estiment que le rôle du SPS - qui rencontre le détenu à de nombreuses reprises et ce, systématiquement - suffit à garantir le contradictoire, rendant alors inutiles les échanges avec la direction.

Enfin, bien que des cas de désaccords entre le SPS et la direction existent - ce qui prouve une certaine autonomie de jugement - les décisions reposent parfois sur une dynamique institutionnelle plus rigide, dans laquelle les contraintes administratives prennent le pas sur la prise en compte de la parole du détenu.

Chapitre 3. La direction-gestion de la détention est l'organe décisionnel, mais qu'en est-il de la pertinence de ce choix ?

DÉTENUS	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
DÉTENU N° 1 ARLON	/	/
DÉTENU N° 2 ARLON	/	/
DÉTENU N° 3 ARLON		Il trouve cela ridicule que ce soit un organe externe qui prenne la décision finale alors que le SPS et la direction voient les détenus tous les jours. Ils voient comment les détenus se comportent, ont des entretiens avec eux, tandis que les décideurs ne sont jamais là et n'ont aucun contact avec les détenus. Comment se permettre de dire si une personne est apte ou pas à la sortie sans aucun contact avec celle-ci, en se basant uniquement sur les documents SPS et direction ? Et encore, ... parfois, ils ne prennent même pas en compte ce qui est écrit dans les rapports puisque pour le détenu interrogé, les deux rapports

		étaient positifs et la réponse de la DGD fût pourtant négative ²⁰⁹ .
DÉTENU N° 4 ARLON	/	/
DÉTENU N° 1 LANTIN	Il faudrait que les détenus puissent passer devant un membre de DGD comme cela se fait au niveau du TAP, dans le but de pouvoir défendre leurs intérêts devant l'organe ²¹⁰ .	Les membres de la DGD ne connaissent pas les détenus. Ils ne savent pas qui ils sont. Tous les papiers, attestations que les détenus fournissent au SPS ne sont pas donnés à la DGD ²¹¹ .
DÉTENU N° 2 LANTIN	Une bonne idée serait d'organiser une rencontre au moins entre un membre de la DGD et le détenu, avant la prise de décision ²¹² .	C'est « <i>Un peu du foutage de gueule</i> » que ce soit un organe externe qui prenne la décision. Ce sont des personnes qui ne connaissent pas les détenus. Cela pourrait être bien, de temps à autre, d'avoir l'appui d'une personne au-dessus de la direction ²¹³ . De toute façon monsieur sait bien que la DGD ne lit pas les documents qu'on lui donne. Elle signe juste au-dessus de la direction mais elle « s'en fout ». Le détenu a l'impression d'être un simple numéro ²¹⁴ .
DÉTENU N° 3 LANTIN	Monsieur pense que c'est une bonne chose que ce soit quelqu'un d'extérieur qui prenne la décision. De cette manière, le dossier passe par plusieurs mains et par plusieurs mentalités donc il y a toujours un œil différent sur le dossier et c'est rassurant. Ce système à l'avantage de faire intervenir des manières de penser et des visions des choses différentes. Il y a aussi trois	

²⁰⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 3 ARLON, *op. cit.*, p. 21.

²¹⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 1 LANTIN, *op. cit.*, p. 34.

²¹¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 1 LANTIN, *ibidem*, p. 34.

²¹² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, *op. cit.*, p. 42.

²¹³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, *ibidem*, p. 41.

²¹⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, *op. cit.*, p. 42.

	confiances à obtenir²¹⁵. À côté de ce constat, il pourrait être intéressant de pouvoir rencontrer la DGD mais il faut rester conscient que la DGD décide pour de nombreux dossiers et que le temps lui manque²¹⁶.	
DÉTENU N° 4 LANTIN		Monsieur avait une vision erronée de la prise de décision - il pensait que le dernier mot relatif à l'octroi ou le refus des modalités incombait au SPS et la direction²¹⁷. Parfois, le système d'avoir 3 organes distincts qui interviennent n'est pas toujours une bonne chose puisqu'il peut y avoir un manque de communications. Ils font ce qu'ils veulent selon le détenu²¹⁸.
DÉTENU NAMUR	Il faudrait que la DGD puisse voir le détenu. En effet, les expressions du visage veulent dire beaucoup. Alors certes, des rapports doivent être faits, mais un minimum de contact social est nécessaire. On pourrait mettre en place un système par lequel une personne de la DGD viendrait à la rencontre du détenu - cela pourrait même se faire par visioconférence - d'autant plus que ce système avait déjà été utilisé en période de covid pour les audiences au TAP²¹⁹.	Normalement, en tant qu'être humain, on ne peut pas juger quelqu'un avec des écrits, des papiers²²⁰. Si on ne connaît pas la personne, on ne peut pas se donner la permission d'octroyer une modalité ou de ne pas l'octroyer. Le détenu donne son propre exemple : malgré des avis positifs du SPS et de la direction, la DGD a décidé de refuser sa sortie²²¹. Il arrive aussi que la DGD demande au détenu de respecter certaines conditions avant de se voir

²¹⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 3 LANTIN, *op. cit.*, p. 46.

²¹⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 3 LANTIN, *ibidem*, p. 50.

²¹⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, *op. cit.*, pp. 54 et 55.

²¹⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, *ibidem*, p. 54.

²¹⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu NAMUR, *op. cit.*, pp. 65 et 66.

²²⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu NAMUR, *ibidem*, p. 65.

²²¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu NAMUR, *ibidem*, p. 67.

		octroyer une mesure. Dans son cas, on exige qu'il ait une meilleure prise de conscience et qu'il continue son suivi psychologique intramuros. Or la prison de Namur ne peut pas lui offrir ces services de manière durable (grèves à répétitions, manque d'effectifs etc.) ²²² . Il y a donc des manquements dans l'organisation pénitentiaire dans sa globalité ²²³ .
--	--	--

À la question de savoir s'il est logique que la décision finale soit prise par un organe externe à la prison, les détenus expriment des avis nuancés. D'un point de vue positif, nous pouvons retenir que :

- La vision extérieure supplémentaire garantit une pluralité de points de vue ;
- La multiplication des regards offre un traitement potentiellement plus équilibré et moins arbitraire ;
- Certains détenus reconnaissent aussi les contraintes que subit la DGD tel qu'un manque de temps et un volume important de dossier à traiter, ce qui pourrait rendre difficile le système de rencontres.

Les aspects négatifs semblent cependant plus nombreux :

- Une incohérence entre les avis rendus par le SPS / la direction et la décision finale : malgré des rapports positifs des deux premiers organes, il n'est pas rare que la DGD donne une réponse négative sans justification apparente ;
- Une déconnexion de la réalité carcérale : la DGD ne connaît pas personnellement les détenus, ce qui va renforcer dans leur chef, un sentiment d'injustice ;
- Un manque de contacts humains : juger le détenu sur base d'écrits est perçu comme déshumanisant et méprisant ;
- Un manque de communication entre les 3 organes : le SPS, la direction et la DGD semblent être mal coordonnés, la DGD fonctionnant de manière indépendante ;
- Des conditions inadaptés ou irréalisables : la DGD impose parfois des conditions ne pouvant pas être appliquées au sein de la prison.

²²² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu NAMUR, *op. cit.*, pp. 68 et 69.

²²³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien détenu NAMUR, *ibidem*, p. 69.

Le tableau ci-dessous synthétise les avis de membres du SPS sur cette question.

MEMBRES DU SPS	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
DEUX MEMBRES DU SPS ARLON		Se questionnent d’entendre que le TAP et la DGD ne décident pas pour les mêmes mesures. Pourquoi ne pas à un moment donné imaginer qu’une même autorité décide de tout ? L’avocat peut aller défendre son client face au TAP mais pas devant la DGD, cela est questionnable ²²⁴ .
MME HERKENNE – ASSISTANTE SOCIALE – LANTIN – MAISON DE PEINES	Madame pense qu’il est pertinent que ce soit un organe externe qui prenne la décision ne fût-ce que pour le recul. Les détenus, elle les voit toute la semaine elle a parfois des discussions avec eux sur des sujets difficiles. Elle essaye de prendre du recul avant d’émettre un avis mais c’est une bonne chose que ce soit un organe externe qui prenne la décision. En se basant sur des documents écrits, c’est plus cadré ²²⁵ . C’est également positif dans la mesure où si les détenus pensent que c’est le SPS qui est responsable de la décision négative, cela risque d’entacher les relations SPS / détenus. Les relations entre eux pourraient en pâtir et être biaisées. Si le « non » venait du SPS, travailler avec le détenu par la suite pourrait être complexe ²²⁶ .	
MME COMITO – PSYCHOLOGUE – LANTIN –	Madame trouve que le système existant au niveau	Madame Comito ne trouve pas ce système positif.

²²⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec des membres du SPS ARLON, *op. cit.*, p. 83.

²²⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Herkenne, *op. cit.*, p. 87.

²²⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Herkenne, *ibidem*, p. 87.

MAISON DE PEINE ET MAISON D'ARRÊT	du TAP est plus intéressant puisque les membres du TAP ont les rapports de la direction et du SPS en plus d'une audience avec le détenu. Cette audience est, certes, courte mais elle permet de se faire une idée du détenu²²⁷. La solution serait qu'une rencontre, même unique avec le détenu soit organisée. On pourrait voir par ce biais-là si des améliorations sont constatées. Ces rencontres pourraient se faire en présentiel ou par Teams. Cela pourrait se faire puisque les employés de la DGD sont très souvent en télétravail (comme ils travaillent sur base de dossiers). Cela ne serait sûrement pas dérangent pour eux puisqu'ils pourraient faire ça de chez eux, avec un fond flouté par exemple²²⁸.	Même si elle essaye que ses écrits reflètent au mieux la réalité, les écrits ne remplaceront jamais les rencontres avec le détenu. Qu'il y ait de l'affect, c'est normal - une relation doit s'établir - au travers de rencontres. Quand elle rédige ces rapports, elle doit souvent aller à l'essentiel, sélectionner les infos, surtout avec la charge de travail²²⁹. Donc même si la décision se base sur un document le plus exhaustif possible, il manque quelque chose. Madame a déjà remarqué plusieurs fois que les avis SPS et direction sont tous deux favorables, et pourtant, la DGD prend une décision opposée²³⁰. Ce sont parfois des avis arbitraires, soutenant le fait qu'il s'agit de la première demande ou que le détenu est au début de sa peine. Mais par la suite, c'est aux membres du SPS de gérer la déception, la colère, l'incompréhension ou encore la frustration du détenu, en devant expliquer des décisions avec laquelle ils ne sont pas forcément d'accord²³¹.
MR LAMBOT – PSYCHOLOGUE - NAMUR		L'idée que la DGD puisse avoir un contact avec la personne détenue, personnellement, ça ne lui importe pas. Il y a aussi une question de moyens et d'organisation - organiser une rencontre, ça risque

²²⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *op. cit.*, pp. 98 et 99.

²²⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, p. 100.

²²⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, pp. 98 et 99.

²³⁰ Nous avons d'ailleurs rencontré plusieurs détenus qui étaient dans cette situation particulière.

²³¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Comito, *ibidem*, p. 99.

		d'être très compliqué²³². Au niveau des TAP, comme à Bruxelles par exemple, ils sont complètement débordés, ils ont du mal à respecter les délais légaux. On est dans un période d'austérité, de surpopulation. Qui dit surpopulation dit charge de travail supplémentaire pour tous les professionnels du monde judiciaire et carcéral²³³. De plus, une rencontre avec la DGD avant sa prise de décision peut être positive pour certains détenus mais cela va en desservir d'autres. Dans certains dossiers, on a une responsabilité importante. Si le SPS émet un avis négatif, la personne n'a quasiment aucune chance d'obtenir la mesure. Le détenu doit convaincre plusieurs interlocuteurs. Si le SPS se trompe dans son analyse en surestimant le risque, personne ne va s'en inquiéter. Mais dans le cas où le SPS sous-estime le risque, qu'il y a une sortie et que le détenu gère mal sa mesure en commettant un délit grave, la responsabilité du SPS est engagée²³⁴.
--	--	--

De ces divers avis, nous pouvons dire que l'idée que la décision soit prise par un organe externe à la prison, comme la DGD, suscite des avis partagés. L'un des inconvénients majeurs soulignés est l'absence de contacts directs entre la DGD et la personne détenue : les décisions se prennent uniquement sur la base de rapports écrits, qui, bien qu'exhaustifs, ne peuvent jamais totalement refléter la réalité d'une personnalité. Parmi les professionnels interrogés au sein du service psychosocial, certains regrettent cette distance et l'estimant déshumanisante. Cette manière de

²³² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *op. cit.*, p. 112.

²³³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 112.

²³⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mr Lambot, *ibidem*, p. 112.

fonctionner laisse place à des situations parfois arbitraires ou incohérentes. De plus, la charge émotionnelle qui découle des décisions négatives repose, par la suite, sur les épaules du SPS, devant gérer la déception et la frustration des détenus, sans pour autant être en accord avec la décision rendue. En revanche, le système présente des avantages importants. Le fait que ce soit une instance externe à l'établissement pénitentiaire qui statue permet d'assurer une certaine neutralité et d'éviter que les relations détenus / SPS ne soient mises à mal en raison d'une décision négative émanant du SPS. Cela protège en quelque sorte la qualité de l'accompagnement en détention. De plus, le regard extérieur permet un recul sur les dossiers, parfois sensibles, notamment lorsque les professionnels sont trop impliqués émotionnellement.

Le système du TAP, cité à plusieurs reprises comme exemple, montre un meilleur équilibre : les juges du TAP disposent des rapports mais rencontrent aussi le détenu, au travers d'une entrevue qui leur permet de mieux nuancer leur jugement et apporter un meilleur respect du contradictoire - dans la mesure où le détenu peut être accompagné de son conseil.

Enfin, il est à souligner que la responsabilité du SPS reste très forte dans le processus : un avis négatif rend souvent l'obtention d'une mesure impossible. Or, une erreur de jugement est toujours envisageable : qu'elle consiste en un excès de prudence ou en une sous-estimation du risque. Tous deux peuvent entraîner des conséquences désastreuses, tantôt pour le détenu, tantôt pour notre société.

Dans le dernier chapitre de notre travail de recherche, nous aurons l'occasion de mentionner des pistes de solutions à instaurer pour garantir encore plus le contradictoire et améliorer le système actuel.

Nous allons à présent prendre en compte les arguments d'un membre de la DGD pour mieux comprendre l'implication d'un organe externe dans la procédure. Nous avons eu un entretien avec Madame Laurence Nibelle.

À l'issue de cet entretien, le lecteur trouvera ci-dessous les arguments en faveur d'une délégation de la prise de décision à un organe externe à l'établissement pénitentiaire :

- L'avis se fonde sur plusieurs documents : les divers éléments qui se trouvent dans le dossier (éléments tout à fait objectifs) mais aussi des informations comme le jugement,

le casier judiciaire (éléments légaux), des informations qui viennent de l'établissement pénitentiaire (rapport SPS, rapport direction), ainsi que tout ce qu'on peut retrouver dans le programme informatiques SIDIS²³⁵, des informations venant éventuellement du parquet etc.²³⁶.

- Comme la décision est prise au nom du ministre²³⁷, et que c'est lui qui en assume la responsabilité, il est important que ce soit quelqu'un d'externe à la prison qui prenne la décision. De cette manière, on ne va pas être influencé par des aspects plus émotionnels - ce qui pourrait aller dans le sens du détenu - mais ce qui pourrait aussi aller contre lui. Certains, en raison de leur comportement en détention ou leur attitude envers le personnel, ne sont pas particulièrement sympathiques. C'est justement avec cette « froideur administrative » et cette distance que la décision va être prise, en tentant de se limiter aux éléments du dossiers. L'objectif est de ne pas être trop influencé par des aspects subjectifs et émotionnels²³⁸.
- Il est pertinent que ce soit un organe *extérieur* à la prison qui ait la charge de la prise de décision, que ce soit la DGD ou un autre organe externe²³⁹.

Nous pourrions nous questionner sur le fait que ça ne soit pas les juges de l'applications des peines ou le parquet qui décident. Dans la mesure où le JAP prend d'ores et déjà un temps considérable pour prendre ses décisions, qu'il fait face à une charge de travail importante, qu'il manque de réactivité et qu'il connaît mal le monde pénitentiaire, il n'est pas problématique que le JAP ne soit pas chargé de prendre cette décision. Par ailleurs, le JAP prend déjà les décisions relatives à la surveillance électronique ou la libération conditionnelle par exemple. Le rôle de la DGD est précisément d'octroyer des sorties pour permettre au détenu de se préparer à passer devant le TAP ou un JAP dans de meilleures conditions²⁴⁰.

²³⁵ Le programme informatique SIDIS est développé par la direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice. Il s'agit d'un système centralisé de gestion de la détention. Par ailleurs, l'Institut de Criminalistique et de Criminologie (INCC) utilise une version spécifique de cette base de données : « SIDIS-Greffe », à des fins de recherche scientifique.

²³⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, membre de la DGD EPI, le 20 mars 2025, p. 150.

²³⁷ Il est important de noter que la DGD, pour la majorité des dossiers, reçoit la confiance du ministre et que la prise de décision se fait seule. En revanche, il y a d'autres dossiers un peu plus sensibles pour lesquels le ministre souhaite tout de même être consulté avant la prise de décision, dans la mesure où c'est toujours sa responsabilité qui est engagée – argument supplémentaire pour expliquer que la décision soit prise en externe, afin d'éviter une prise de décision impliquant une dimension relationnelle interférant avec le jugement ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, *ibidem*, p. 151.

²³⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, *ibidem*, pp. 150 et 151.

²³⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, *ibidem*, p. 155.

²⁴⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, *ibidem*, p. 151.

D'un point de vue des recours disponibles, Madame Nivelles nous communique également des informations pertinentes. En général, ce sont les avocats qui intentent un recours en référé devant le TAP, contre la décision de la DGD. Dans ce cas-là, le tribunal impose à la DGD de prendre une nouvelle décision, estimant que la première décision manque de motivation - ou dans des cas très exceptionnels, octroie lui-même la modalité²⁴¹.

Pourquoi ne pas créer un système équivalent à l'interjection d'appel ? Le problème est que le détenu interjette quasi systématiquement appel lorsque la décision ne lui est pas favorable. Ce qui implique une charge administrative conséquente qu'il convient de ne pas négliger. Une alternative plus pertinente à la voie de l'appel serait d'offrir au détenu une possibilité d'être entendu. Madame a parfois des appels téléphoniques de la part de certains détenus qui souhaitent discuter des décisions, qui ont des questions, des remarques²⁴².

Vous trouverez ci-dessous les arguments avancés en faveur ou en défaveur de cette prise de décision par un organe externe, tels qu'ils peuvent être envisagés du point de vue de la direction d'un établissement pénitentiaire.

MEMBRES DE LA DIRECTION	ASPECTS POSITIFS	ASPECTS NÉGATIFS
MME LEBRUN – DIRECTRICE NAMUR		Il faut savoir que lors de la création des commissions de libération conditionnelle puis par après les TAP et le JAP – nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de la logique. Le ministre de la Justice ne voulait plus prendre la décision au niveau des libérations et des modalités d'exécution de la peine mais il a gardé dans son giron tout ce qui était PS et CP. <i>De facto</i> quelque part, il a gardé un contrôle sur les processus de libération décidés par les JAP et TAP, puisque sans PS ou CP, il est impossible de progresser dans le dossier et présenter

²⁴¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, *op. cit.*, p. 152.

²⁴² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, *ibidem*, p. 152.

		un document solide devant le TAP. Cela avait fait l'objet de débats parlementaires mais aussi de débats au sein des professionnels de la justice et c'est pour des raisons budgétaires que ça été fait ainsi. En revanche, si on regarde le fonctionnement des chambres de protection sociale, dès que la personne est internée, toutes les modalités sont décidées par la chambre de protection sociale – que ce soit les PS, les CP, etc²⁴³. Madame Lebrun trouve que ce modèle est plus cohérent en termes de transversalité du dossier mais en plus, cela garantit le contradictoire puisque par conséquent, l'avocat est inclus dès le départ dans les différentes modalités d'exécution de la peine²⁴⁴.
PRISON D'ARLON	La direction remarque en général que dans les cas où le SPS et la direction émettent des avis positifs, alors la DGD va suivre. Il est rare que ce ne soit pas le cas. Un point positif du fonctionnement se loge dans le fait qu'à force, la DGD connaît bien le détenu et son parcours. Parfois elle rend une décision défavorable, mais elle va avoir des informations que la direction et le SPS n'ont pas. En pratique, il peut arriver qu'un détenu fasse plusieurs établissements pénitentiaires et la DGD connaît son	La direction ne sais pas trop pourquoi c'est un organe externe qui a été choisi pour prendre la décision finale mais cela limite pour sûr le contradictoire²⁴⁷.

²⁴³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *op. cit.*, p. 120.

²⁴⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *ibidem*, p. 120.

²⁴⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, *op. cit.*, p. 129.

	parcours ²⁴⁵ . Le TAP, quant à lui, connaît moins le détenu. Il faut alors plus défendre son dossier si on veut que le détenu sorte. Il est donc logique qu'il soit assisté à ce stade-là par son conseil. De plus, c'est l'avocat qui a pour rôle d'apporter des documents à l'audience comme un contrat de travail par exemple ²⁴⁶ .	
PRISON ANONYME	Le membre de la direction a un avis mitigé. L'avis extérieur de la DGD peut s'avérer précieux, notamment parce qu'elle adopte une approche plus globale et détachée, là où les directions sont souvent submergées par la charge de travail. Cette vision d'ensemble que propose la DGD peut être très riche ²⁴⁸ .	Le membre de la direction n'est pas certain que ce fonctionnement soit nécessaire pour toutes les mesures ²⁴⁹ .
CAROLINE BASTIN, DIRECTRICE LANTIN – MAISON D'ARRÊT	Madame pense que ce n'est pas une mauvaise chose que ce soient des personnes externes à l'établissement qui prennent position. Chaque intervenant doit amener des informations. Le fait que ça soit une troisième personne qui prenne la décision engage aussi la neutralité de l'organe décisionnel ²⁵⁰ .	Pour elle, organiser une rencontre entre les détenus et les membre de la DGD n'apporterait pas grand-chose. Au niveau pratique, ce n'est pas faisable - il faut des PC à disposition, du personnel en suffisance, etc. ²⁵¹ .

²⁴⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, *op. cit.*, p. 129.

²⁴⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, *ibidem*, p. 130.

²⁴⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, p. 134.

²⁴⁹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *ibidem*, p. 134 ; Nous aurons l'occasion de mieux appréhender cette hypothèse dans notre troisième partie relative aux pistes d'améliorations.

²⁵⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, p. 144.

²⁵¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *ibidem*, p. 144.

Pour résumer, nous pouvons relever plusieurs arguments positifs :

- Un examen global est réalisé par la DGD : l'organe a une vision plus transversale du parcours du détenu, surtout s'il a été transféré dans plusieurs établissements. Cela peut enrichir l'analyse. De plus, à force de voir les mêmes dossiers, la DGD acquiert une meilleure connaissance de certains parcours, ce qui peut favoriser des décisions plus adaptées.
- L'avocat est inclus dans les décisions du TAP / JAP : cela renforce le contradictoire et permet une meilleure défense du détenu.
- La prise de décision par un organe externe est un gage de neutralité. Un acteur externe peut avoir un recul que la direction et le SPS n'ont pas toujours.

Cependant, ce système ne fait pas l'unanimité et des arguments négatifs ressortent clairement de notre analyse.

- Le ministre de la Justice conserve la main sur les PS et les CP, ce qui fragilise la cohérence entre ces modalités et les décisions du TAP / JAP. Cela peut bloquer la progression du détenu dans son plan de reclassement.
- Il y a une faible implication de l'avocat dans les décisions : contrairement à d'autres modalités comme la libération conditionnelle, il n'y a pas toujours de procédure contradictoire complète.
- La charge administrative est élevée : pour organiser une rencontre entre détenus et membres de la DGD, il faudrait plus de moyens humains et matériels, ce qui n'est pas le cas dans la pratique actuelle.
- Une certaine répétitivité dans la procédure : dans certains cas simples et récurrentes (par exemple : sortir de la prison pour signer un contrat de travail), redemander systématiquement l'avis de la DGD est perçu comme inutilement rigide.

Notre analyse nous a permis de mettre plusieurs éléments en lumière. Au fil de la procédure pénale, le principe du contradictoire occupe une place - tantôt centrale, tantôt secondaire - en fonction des étapes et des acteurs impliqués - associés à des contraintes structurelles. Ces variations s'expliquent par des carences institutionnelles, budgétaires et légales. Néanmoins, malgré un cadre souvent imparfait, l'ensemble des professionnels rencontrés semble s'efforcer de faire au mieux avec les ressources, le temps et les marges de manœuvre disponibles. À ce sujet, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie a réalisé une analyse du

processus de travail de la DGD et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décision en matière de modalités d'exécution des peines. Il ressort de cette recherche que 41 directeurs répondants aux questions (sur 51 réponses reçues à cette question), considèrent que la motivation des décisions de la DGD n'est pas toujours pertinente²⁵². Il pourrait être pertinent que l'Institut renouvelle son investigation, le rapport actuel datant de 2013. Une mise à jour permettrait de mieux refléter la situation actuelle et d'enrichir les données existantes.

Il nous appartient désormais d'identifier des pistes de solutions concrètes pour renforcer l'effectivité²⁵³ des PS et des CP, dans un contexte de complexité croissante, marqué par des enjeux structurels profonds et une emprise politique de plus en plus marquée.

Partie 3. Des pistes d'améliorations...vers une maximisation des octrois de PS et de CP

Dans le but de renforcer la place du principe du contradictoire dans le cadre de l'exécution des peines et de maximiser les octrois de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires, plusieurs pistes d'amélioration méritent d'être envisagées avec attention. Ainsi, cette dernière partie de notre travail de recherche sera consacrée à l'exploration de différentes solutions, qu'elles soient d'ordre juridique, institutionnel, politique ou liées à la réinsertion.

Chapitre 1^{er}. Les améliorations envisageables d'un point de vue légal

Agir au niveau de la prise de décision

Selon madame Lebrun, une piste de solution résiderait dans une réévaluation du fonctionnement actuellement appliqué aux détenus. Il serait alors envisageable d'aligner l'organisation des modalités d'exécution de peine des personnes détenues sur celle en vigueur pour les détenus internés. Dans ce modèle, c'est la chambre de protection sociale qui statue sur toutes les modalités liées à la peine. Une telle approche présenterait ainsi une plus grande cohérence et garantirait davantage le respect du principe du contradictoire. Grâce à ce système, les

²⁵² B. MINE et L. ROBERT, « Analyse des processus de travail de la direction gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines », in Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final, février 2013, p. 141.

²⁵³ Par « effectivité », nous visons le fait que les PS et les CP aillent dans le sens d'une bonne réinsertion du détenu, l'aidant à se re familiariser à notre société.

procédures d'octroi des PS et des CP gagneraient en transparence, notamment en permettant la présence de l'avocat dès l'ouverture de la procédure, aux côtés de son client²⁵⁴.

Réévaluer les responsabilités légales et les prérogatives des chefs d'établissements pénitentiaires

Comme nous l'avons constaté au travers d'une de nos entrevues, les directeurs de prison n'ont pas l'obligation de retranscrire leurs entretiens avec les détenus en ce qui concerne les PS et les CP - exigence pourtant retenue en ce qui concerne la libération conditionnelle, la surveillance électronique, la détention limitée, etc. Inclure l'obligation de retranscription des entretiens relatifs aux PS et les CP permettrait de formaliser l'obligation dans le chef de la direction, de rencontrer les détenus. Cela permettrait ainsi une meilleure égalité entre tous les détenus et accorderait également une place plus importante au principe du contradictoire dans la relation détenu / direction²⁵⁵.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un détenu aurait démontré des acquis significatifs, notamment au travers de l'obtention de plusieurs PS ou CP, nous pourrions imaginer accorder de nouvelles prérogatives au directeur. Par ce fait, celui-ci serait autorisé à accorder certaines sorties sans pour autant avoir l'obligation de soumettre sa décision à l'approbation de la DGD. Dans cette perspective, des accords de principe pourraient être instaurés afin de conférer aux chefs d'établissement une autonomie décisionnelle accrue au cours de la détention. Cette autonomie serait corrélée à une prise de responsabilité directe et contribuerait à désengorger de manière significative le traitement des dossiers au sein de la DGD²⁵⁶. Dans le même ordre d'idées, la mise en place de critères automatiques dans le processus décisionnel pourrait accélérer le traitement. Par exemple, tout détenu ayant atteint le tiers de sa peine pourrait automatiquement avoir droit au congé, *sauf* si la direction émet un avis défavorable. Dans ce cas seulement, la décision reviendrait à la DGD²⁵⁷. Cette augmentation des prérogatives de la direction s'inscrirait dans une dynamique déjà observée en ce qui concerne les congés pénitentiaires prolongés. En effet, Madame Lebrun nous apprenait que, pour les détenus condamnés à une peine inférieure à trois ans (à l'exclusion des faits de mœurs et de terrorisme), la direction a la

²⁵⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *op. cit.*, p. 120.

²⁵⁵ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, p. 132.

²⁵⁶ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, pp. 134 et 135.

²⁵⁷ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Nibelle, *op. cit.*, p. 154.

possibilité d’octroyer un CPP au détenu²⁵⁸.

Agir sur les obligations légales incombant à l’organe décisionnel

Instaurer, à l’instar du TAP, une rencontre obligatoire entre le détenu et un membre de la DGD, en présentiel ou par visioconférence, permettrait d’ajouter une dimension humaine à la prise de décision, tout en restant compatible avec les contraintes de télétravail et de charge de travail que connaît la DGD. Malheureusement, dans le contexte carcéral actuel, organiser systématiquement de telles rencontres représenterait un défi logistique considérable.

Élaborer des plans de réinsertion individualisés

Une autre éventualité serait de mieux travailler les diverses contre-indications présentes actuellement dans le texte légal. Un chef d’établissement pénitentiaire anonyme nous a confié l’illogisme de certaines contre-indications actuelles. En effet, nous pouvons retrouver parmi celles-ci l’obligation de ne pas se soustraire à l’exécution de la peine²⁵⁹. Si la direction émet un avis favorable, il va de soi qu’on y répond, a priori.

Pour octroyer une sortie, la pratique exige que le détenu propose un plan de réinsertion révélateur de ses ambitions futures. Ce plan de réinsertion semble indispensable dans la mesure où il représente sa volonté de reconstruction de vie. On pourrait imaginer, à ce stade, de mettre en place des plans de réinsertion moins basiques (où se loger, suivi thérapeutique, etc.) et se diriger plutôt vers un plan de réinsertion adapté à la problématique liée à la condamnation.

Par exemple :

- Condamnation de roulage → inclure dans le plan de réinsertion le projet d’obtenir le permis de conduire.
- Condamnation pour violences conjugales → inclure dans le plan d’aller vers des structures d’aide à la violence.

Selon l’avis de la direction, la famille du détenu devrait aussi être plus impliquée dans le plan de réinsertion. On remarque en pratique que les détenus sans famille s’en sortent beaucoup

²⁵⁸ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Lebrun, *op. cit.*, p. 118.

²⁵⁹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 5, 2° et art. 7, 2°.

moins bien que ceux entourés d'un cadre stable. Inclure la famille autant que possible serait pertinent pour minimiser le risque de récidive²⁶⁰.

Dans cette optique de créer des plans de réinsertion plus personnels et pertinents pour le détenu, nous avons eu l'idée d'inclure, dans le plan de réinsertion, des moments de prise de parole pour le détenu. Nous pourrions envisager que, durant sa sortie, il s'engage (s'il est intéressé) à se rendre au sein d'un IPPJ²⁶¹ pour prendre la parole sur sa vie en détention. Cette prise de parole pourrait être bénéfique tant pour les jeunes délinquants que pour le détenu lui-même, qui pourrait se sentir écouté et utile au bien-être de notre société. Par ailleurs, parmi tous les détenus interrogés, tous étaient d'avis que cette proposition est prometteuse et utile.

Concernant les condamnations de roulage, dans l'hypothèse où l'établissement pénitentiaire ne proposerait pas déjà ce type de formation, le détenu pourrait indiquer, dans son plan de réinsertion, son souhait de suivre des cours théoriques gratuits en vue de l'obtention du permis de conduire. Cette démarche, bien que volontaire, pourrait être intégrée comme un engagement personnel dans le cadre de sa sortie. Un tel engagement représenterait un atout non négligeable pour favoriser sa réinsertion, notamment en facilitant l'accès à l'emploi.

D'un autre côté, madame Bastin nous confiait que ce n'est ni le rôle de la direction, ni celui du SPS d'ajouter des éléments supplémentaires dans le plan de réinsertion du détenu. Ces deux organes internes sont là pour étoffer le plan si besoin, si le détenu n'a pas pensé à tout. Toutefois, s'ils estiment qu'un suivi est nécessaire, par exemple pour mieux gérer sa colère, alors une *suggestion* pourrait être faite au détenu de mettre en place un suivi axé sur les violences²⁶². Tout est une question d'équilibre : le détenu doit être investi dans son plan de reclassement tout en étant accompagné par les membres internes, si besoin.

Le mémoire de l'avocat : une porte ouverte que l'on pourrait ouvrir plus grand

Maître Lombaerd nous confiait avoir remarqué un « hic » dans la procédure. Il a analysé la loi

²⁶⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, pp. 135 et 136.

²⁶¹ L'acronyme IPPJ signifie « Les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ». Ces lieux ont pour but d'accueillir des jeunes poursuivis pour des faits qualifiés infraction.

²⁶² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, pp. 145 et 146.

mettant en œuvre la procédure relative aux demandes de PS et de CP et a alors constaté que, dans le dossier analysé par la DGD, figurait le « *mémoire de l'avocat* » du détenu. Il avait alors décidé d'en remettre un dans quelques dossiers mais force fut de constater que, dans un certain nombre de cas, la DGD ne prenait même pas la peine de lire le document, ni d'y répondre...²⁶³. Nous pourrions alors envisager d'imposer à la DGD l'obligation de prendre en compte le mémoire de l'avocat, dès lors que le conseil du détenu décide d'en déposer un.

Une utilisation moins exceptionnelle de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006

Enfin, apporter une légère modification à l'article 59 de la loi relative au statut externe du détenu pourrait permettre aux autorités judiciaires d'octroyer les modalités d'exécution de peine avec moins de difficulté. Ceci permettrait d'améliorer la sécurité juridique et offrirait une justice plus équitable aux détenus²⁶⁴.

Chapitre 2. Les améliorations envisageables d'un point de vue institutionnel

Le développement de prisons de petite taille apparaît comme une piste prometteuse au niveau institutionnel. En effet, les entretiens menés avec les personnes détenues, les membres du SPS ainsi que les chefs d'établissement ont révélé que le fonctionnement propre aux petits établissements pénitentiaires favorise davantage le respect du contradictoire, notamment dans le cadre des décisions relatives aux PS et aux CP. Cette dynamique repose en grande partie sur la possibilité de maintenir des échanges réguliers entre le détenu, le SPS et la direction. Les bénéfices de ces structures de petite taille ne s'arrêtent pas là. Le cadre plus intimiste permet une prise en charge plus personnalisée : un personnel pénitentiaire en nombre réduit, mais stable, facilite la création d'une relation de confiance chez les détenus. De ce fait, le suivi y est plus individualisé et les contacts se font plus fréquemment. En outre, les conditions de détention y sont souvent plus humaines, avec une attention particulière portée sur la dignité des personnes incarcérées. En résumé, l'augmentation du nombre de petits établissements pénitentiaires en Belgique constituerait une orientation judicieuse, permettant de promouvoir une détention plus saine et plus efficace, dans une perspective de réinsertion renforcée et de lutte contre la récidive.

²⁶³ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître Lombaerd, *op. cit.*, p. 158 ; Annexe documentaire 2 – Mémoire de l'avocat, pp. 1 à 10.

²⁶⁴ Annexe documentaire 1 – Ressenti écrit de Maître De Coster, *op. cit.*, p. 157.

D'un point de vue institutionnel, il serait également pertinent d'harmoniser les dispositifs de réinsertion dans l'ensemble des établissements pénitentiaires belges. Actuellement, l'accès à certaines formations ou ateliers varie d'un établissement à l'autre - voire entre les différentes ailes d'un même lieu (maison de peine et maison d'arrêt). Une uniformisation des offres permettrait de garantir une égalité de traitement entre détenus, et ce, indépendamment du lieu de détention. Cette harmonisation pourrait être encadrée au niveau fédéral par des dispositions applicables à l'ensemble du territoire.

Chapitre 3. Les améliorations envisageables d'un point de vue politique

Au niveau politique, l'accord de coalition fédérale 2025-2029 met en lumière plusieurs priorités, parmi lesquelles figure de manière marquée l'enjeu de l'exécution des peines. Une attention particulière sera portée à l'accompagnement et au reclassement des personnes condamnées (éléments essentiels pour prévenir la récidive et lutter contre le sentiment d'impunité)²⁶⁵. Cet objectif correspond à un enjeu plus qu'actuel, au vu de l'ensemble des considérations abordées tout au long de ce travail : aujourd'hui encore, notre système peine à accorder le temps et les moyens nécessaires à une réelle réinsertion des détenus. Trop souvent relayée au second plan, la réinsertion est pourtant une thématique indispensable pour lutter contre la récidive. Dans ce contexte, une coopération harmonieuse avec les entités fédérées paraît fondamentale, celles-ci étant co-responsables de plusieurs aspects fondamentaux de l'exécution des peines, notamment le suivi, l'accompagnement et la réinsertion sociale²⁶⁶.

Parallèlement, l'accord prévoit un durcissement des conditions d'éligibilité aux CP et aux autorisations de sortie temporaire. L'octroi et la recevabilité de ces modalités feront désormais l'objet d'un contrôle renforcé - en tenant compte de la problématique de la surpopulation carcérale. En effet, ces mesures plus strictes ne seront mises en œuvre qu'une fois que les autres mesures prévues dans l'accord auront contribué à réduire la pression pesant actuellement sur les établissements pénitentiaires²⁶⁷. L'urgence est par ailleurs reconnue par le gouvernement. Certaines conditions de détention sont aujourd'hui insoutenables, que ce soit pour les détenus ou pour le personnel pénitentiaire. Face à ce constat, l'exécutif s'engage à déployer un ensemble

²⁶⁵ B. DE WEVER, *Accord de coalition fédérale, 2025-2029*, pp. 156 et 159.

²⁶⁶ B. DE WEVER, *op. cit.*, pp. 159 et 160 ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, pp. 138 et 139.

²⁶⁷ B. DE WEVER, *ibidem*, p. 157.

de mesures à court et moyen terme avec un double objectif : permettre une application effective et humaine des peines et garantir au personnel pénitentiaire des conditions de travail sécurisantes²⁶⁸.

À titre personnel, nous trouvons que la formulation retenue dans l'accord de coalition reste relativement floue et peu engageante sur certains points cruciaux. Cette imprécision peut être un signe de flottement de la part du gouvernement.

Dans un autre ordre d'idées, les Journées Nationales de la Prison²⁶⁹ pourraient constituer une opportunité pour les chefs d'établissement d'intervenir dans des écoles, des IPPJ, ou encore d'organiser des activités de sensibilisation, comme des « escapes games », reproduisant fidèlement une cellule carcérale. Nous pourrions aussi imaginer créer une plongée dans le monde carcéral via la réalité virtuelle. L'objectif serait d'ouvrir le grand public à la réalité du milieu pénitentiaire et de lutter contre les représentations erronées qui y sont trop souvent associées²⁷⁰.

Chapitre 4. Les améliorations envisageables du point de vue de la réinsertion

Mettre des peines de prison incompressibles et faire sortir des détenus le plus tard possible, c'est minimiser leur chance de pouvoir réintégrer la société correctement. Les PS, les CP ainsi que toutes les modalités d'exécution de peine, sont essentiels pour baliser un maximum de choses. Lorsqu'un détenu est maintenu en détention pendant une longue période sans aménagement progressif de peine, sa libération soudaine crée un décalage considérable avec la réalité extérieure. Les PS et les CP permettent justement de maintenir un certain lien entre l'établissement pénitentiaire et la personne détenue, tout en assurant un suivi. Le détenu reste en effet cadré, conscient qu'il devra réintégrer l'établissement et peut, entre-temps, échanger sur ses difficultés avec le SPS ou la direction²⁷¹. Dans l'établissements de Lantin, par exemple, ce processus est problématique au niveau de la maison d'arrêt : les activités proposées y sont quasi inexistantes. Les détenus y passent jusqu'à vingt-trois heures voire vingt-quatre heures

²⁶⁸ B. DE WEVER, *op. cit.*, pp. 159 et 160 ; Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction d'une prison, *op. cit.*, p. 138 ; Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, p. 147.

²⁶⁹ Pour l'année 2025, les journées nationales de la prison se dérouleront du 13 au 23 novembre.

²⁷⁰ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, *op. cit.*, p. 128.

²⁷¹ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, p. 146.

par jour en cellule, notamment lorsque les présences à l'air libre (« les préaux ») sont annulées. Dès lors, lorsque des PS ou des CP sont accordés, les détenus passent brutalement d'un isolement quasi total à une remise en liberté temporaire, sans transition, ce qui compromet leur réinsertion²⁷². En revanche, en maison de peine, des cours sur le permis de conduire, des cours d'alphabétisation, des cours pour rédiger des CV leur sont proposés. Il est clair qu'harmoniser le système entre maison d'arrêt et maison de peine pourrait être un bon début. La difficulté en réalité n'est pas un manque de volonté d'organiser de telles formations (il y a assez d'organismes externes qui seraient disposés à le faire), mais bien le fait que la prison ne dispose pas du tout des infrastructures nécessaires, ni d'effectifs suffisants etc.²⁷³.

²⁷² Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, p. 147.

²⁷³ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *ibidem*, p. 147.

Conclusion

À travers ce travail de fin d'études, nous avons tenté de répondre à la question : quelle place occupe le principe du contradictoire dans la procédure d'octroi des permissions de sortie et des congés pénitentiaires, et comment maximiser leur octroi ?

En croisant les sources légales et pratiques, il est apparu que si ce principe fondamental de droit est pleinement reconnu à tous les stades de la procédure judiciaire, son application concrète dans les modalités d'exécution de la peine demeure lacunaire et partiellement effective.

Notre analyse du terrain nous a permis de constater que la procédure actuelle d'octroi des modalités reste parfois peu contradictoire, avec une implication variable du détenu en fonction de son lieu de détention.

Les entretiens que nous avons eu la chance d'obtenir avec les détenus et les professionnels impliqués dans la prise de décision ont révélé une tension réelle entre les textes juridiques, la pratique et le sentiment des détenus face à un manque de dialogue au sein du processus décisionnel. Ce constat confirme la nécessité d'une réflexion approfondie sur les mécanismes de participation, d'écoute et de transparence, ainsi que d'harmonisation au sein des établissements pénitentiaires.

En proposant des pistes de solutions concrètes, tant sur les plans juridique, institutionnel, politique que réinsertionnel, nous espérons encourager une évolution vers un système plus respectueux des droits fondamentaux. Cependant, nous sommes conscients que ce travail comporte des limites : il ne prétend pas à l'exhaustivité. Certaines dimensions, notamment comparatives ou statistiques, mériteraient d'être explorées. Il tente néanmoins d'ouvrir la voie à de futures recherches, notamment en ce qui concerne les conséquences pratiques d'une meilleure (ou d'une absence de) prise en compte du contradictoire, sur la réinsertion, la récidive ou encore le vécu des détenus et leur perception de la justice pénale.

En définitive, nous retenons que le principe du contradictoire ne peut être un principe général de droit à géométrie variable, s'adaptant aux circonstances ou à la difficulté des procédures. Même au stade de l'exécution des peines, il devrait rester un levier essentiel de légitimité, de

confiance et de dignité dans le traitement des personnes détenues.

Au-delà de ce principe, nous constatons que l'urgence se loge désormais dans l'idée de revoir l'ensemble du système pénitentiaire, plutôt que de se contenter d'augmenter les sorties. Il est difficile d'exiger qu'un détenu respecte scrupuleusement sa permission de sortie lorsqu'il évolue dans des conditions de détention indignes, telles que des cellules sans intimité sanitaire.

À l'aune de toutes ces considérations, il devient essentiel de repenser l'institution carcérale dans sa globalité. Une réflexion sur la pertinence de l'incarcération systématique semble aujourd'hui indispensable. Ne serait-il pas plus judicieux d'investir davantage dans les quartiers, pour soutenir les jeunes et les familles en difficulté avant d'en arriver à l'incarcération ? Si l'incarcération est tout de même nécessaire, ne pourrait-on pas envisager des cellules individuelles, plus dignes, propres et équipées de toilettes et de douches séparées ? À la prison de Lantin, par exemple, les détenus n'ont accès aux douches que deux fois par semaine, ce qui rend difficile toute idée de « réinsertion ». Dans les maisons de peine, bien que les conditions soient légèrement améliorées en raison de longues peines, les détenus restent confrontés à des réalités difficiles comme des cellules insalubres²⁷⁴.

Telle est, sans détour, la part d'ombre de notre État de droit : un système qui peine encore à concilier peine et dignité, sanction et justice. Le principe du contradictoire ne saurait rester plus longtemps à la porte des prisons ; il demeure le fondement de toute justice, y compris derrière les barreaux.

²⁷⁴ Annexe documentaire 1 – Retranscription entretien avec Mme Bastin, *op. cit.*, p. 147 et 148.

Bibliographie

Législation

Niveau international

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14.3.b et d.

Niveau européen

- Art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.
- Ch. dr. fond. UE, art. 48. 2.

Niveau Belge

- Const., art. 149
- C. jud., art. 48 à 57, art. 78, art. 91, art. 92, art. 737 à 745, art. 1050 à 1072, art. 1047 à 1049, art. 1073 à 1121.
- C.i.cr., art. 47*bis* et art. 55.
- Code de déontologie des avocats, art. 6.10.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011.

- Loi du 05 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.
- Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024, art. 70, insérant l’art. 10, §2*bis* au sein de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, 2004-2005, n°3-1128/1, pp. 34 à 35.
- Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007 relative au statut externe du condamné (Annexe documentaire 2, pp. 17 à 34).

Jurisprudence

Européenne

- ❖ C.J.C.E, arrêt *Varec SA c. État belge*, 14 février 2008, C-450/06, point 47.
- ❖ Cour eur. D.H., arrêt *Krcmar c. République Tchèque*, 3 mars 2000, point 42.
- ❖ Cour eur. D.H., arrêt *Gôç c. Turquie*, 30 novembre 2000, §34.
- ❖ Cour eur. D.H., arrêt *Ploski c. Pologne*, 12 novembre 2002.
- ❖ Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.
- ❖ Cour eur. D.H., arrêt *Eternic c. France*, 27 mars 2012, §34, §53 et s.
- ❖ Cour eur. D.H., arrêt *Regner c. République Tchèque*, 19 septembre 2017, §146 et s.

Belge

- ❖ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B. 91.
- ❖ C.C., 1^{er} juin 2023, n°86/2023.

- ❖ Cass., (1^{re} ch.), 15 novembre 2013, R.G. n°C.12.0291.F, disponible sur www.jura.be.

Doctrine

Ouvrages individuels

- DE WEVER, B., *Accord de coalition fédérale, 2025-2029*.
- FRISON-ROCHE, M.-A., *Généralités sur le principe du contradictoire. Droit processuel*, Issy-les-Moulineaux Cedex, Lextenso, 2014.

Ouvrages collectifs

- BEERNEART, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., GUILLAIN, C., KENNES, L., NEDERLANDT, O. et VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 5^e éd., Bruxelles, Anthemis, 2024.
- MOREAU, T., VANDERMEERSCH, D. et HAUSMAN, J.-M., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2024.
- MOUGENOT, D. (collab. M.-A. DELVAUX), *Principes de droit judiciaire privé*, syllabus, Université de Namur, 2021-2022.
- TULKENS, F., « Préface », BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2023.

Contribution particulière

- TULKENS, F. et van de KERCHOVE, M., « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? », *Droit négocié, droit imposé*, GÉRARD, D. (dir.), OST, F. (dir.), et van de KERCHOVE, M. (dir.), Bruxelles, Publi. F.U.S.L., 1996, pp. 529 à 579.

Articles de revue

- BEERNAERT, M.-A., « C'est officiel : les condamnés ont un droit subjectif à l'obtention de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires ! », *J.L.M.B.*, 2014/2, pp. 93 à 95.
- JACOB, A., « Petit tour du monde du contradictoire », in Ribeyre, CÉDRIC (Ed.), *Le contradictoire dans le procès pénal : nouvelles perspectives*, 2012, pp. 26 à 29.
- MINE, B. et ROBERT, L., « Analyse des processus de travail de la direction gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines », in *Direction Opérationnelle de Criminologie*, Rapport final, février 2013, p. 141.

Sitographie

- Site du SPF justice, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/Chiffres%20annuels%202022%20Etablissements%20p%C3%A9nitentiaires%20.pdf>, consulté le 05 novembre 2024.
- X., Mesures d'urgence pour lutter contre la surpopulation carcérale », News.belgium, 15 avril 2025, disponible sur <https://news.belgium.be/fr/mesures-durgence-pour-lutter-contre-la-surpopulation-carcerale>, consulté le 24 mars 2025.
- Pour des reformulations de phrases, nous avons utilisé ChatGPT disponible sur <https://chatgpt.com/>.
- Pour plus de facilité dans les retranscriptions de nos entretiens, nous avons utilisé TurboScribe, disponible sur https://turboscribe.ai/fr/?ref=gad-self&gad_source=1&gad_campaignid=21399645049&gclid=Cj0KCQjwlYHBBhD9ARIsALRu09rZAiWm-f4x1n9dRZ1hFWcJLHXMozJGdzHK4xcsymjIGtbbnIgOUYaAsluEALw_wcB.

Annexe documentaire 1

- Retranscription entretien détenu n° 1 ARLON, le 25 février 2025, p. 2 à 10.
- Retranscription entretien détenu n° 2 ARLON, le 25 février 2025, p. 10 à 17.
- Retranscription entretien détenu n° 3 ARLON, le 25 février 2025, p. 17 à 24.
- Retranscription entretien détenu n° 4 ARLON, le 25 février 2025, p. 24 à 26.

- Retranscription entretien détenu n° 1 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 26 à 36.
- Retranscription entretien détenu n° 2 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 36 à 44.
- Retranscription entretien détenu n° 3 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 44 à 51.
- Retranscription entretien détenu n° 4 LANTIN, le 24 mars 2025, p. 51 à 64.
- Retranscription entretien détenu NAMUR, le 27 mars 2025, p. 64 à 75.
- Retranscription entretien avec deux membre du SPS ARLON, le 25 février 2025, p. 76 à 84.
- Retranscription entretien avec Mme Herkenne, SPS LANTIN, maison de peine, le 24 mars 2025, p. 84 à 94.
- Retranscription entretien avec Mme Comito, SPS LANTIN, maison de peine et maison d'arrêt, le 31 mars 2025, p. 94 à 103.
- Retranscription entretien avec Mr Lambot, SPS de NAMUR, le 27 mars 2025, p. 103 à 116.
- Retranscription entretien avec Mme Lebrun, directrice de la prison de NAMUR, le 12 février 2025, p. 116 à 122.
- Retranscription entretien avec un membre de la direction ARLON, le 25 février 2025, p. 122 à 131.
- Retranscription entretien membre de la direction d'une prison, souhait d'anonymisation complète, le 03 avril 2025, p. 131 à 142.
- Retranscription entretien avec Mme Bastin, directrice au sein de la prison de LANTIN, maison d'arrêt, le 07 avril 2025, p. 142 à 149.
- Retranscription entretien avec Mme Nibelle, membre de la DGD EPI, le 20 mars 2025, p. 149 à 156. Ressenti écrit de Maître Marchal Benjamin – avocat situé à Marche-en-Famenne, p. 156 et 157.
- Ressenti écrit de Maître De Coster Dimitri – avocat situé à Habay-la-Neuve, p. 157 et 158.
- Ressenti écrit de Maître Lombaerd Bastien – avocat situé à Ixelles, p. 158 et 159.

Annexe documentaire 2

- Mémoire à l'appui d'une demande de congé pénitentiaire, pp. 1 à 10.
- STEENBERGEN, M., « La lutte contre la surpopulation carcérale », Prison NEWS, le 5 septembre 2024, pp. 11 et 12.

- X., « La maison de transition d'Enghien connaît un nouveau départ », Prison NEWS, 1^{er} octobre 2024, p. 13.
- X., « La crise de la surpopulation carcérale atteint son point culminant sur le plan humanitaire », Prison NEWS, le 24 mars 2025 pp. 14 à 16.
- Circulaire ministérielle n°1794 du 7 février 2007 relative au statut externe du condamné, pp. 17 à 34.

